

# **ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Voirie – Arrêtés de circulation  
et stationnement temporaires**

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et  
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

**OCTOBRE 2023**

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

TEL : 02 41 21 54 00

### ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRES – OCTOBRE 2023

N° ARRETES	RUE	DATE DE SIGNATURE
2023T03331	RUE DROUARD	10/10/2023
2023T03332	RUE CHEVRE	10/10/2023
2023T03333	RUE BECLARD	10/10/2023
2023T03334	BD ARBRISSEL	10/10/2023
2023T03335	RUE DES PONTS DE CE	10/10/2023
2023T03336	RUE DES FLEURS	10/10/2023
2023T03337	RUE PLANTAGENET	10/10/2023
2023T03338	RUE FRANKLIN	10/10/2023
2023T03339	AV MONTAIGNE	10/10/2023
2023T03340	RUE DE LETANDUERE	10/10/2023
2023T03341	CHEMIN DE LA GATELIERE	10/10/2023
2023T03342	BD ST MICHEL	10/10/2023
2023T03343	PL MITTERRAND	10/10/2023
2023T03344	BD DU BON PASTEUR	10/10/2023
2023T03345	RUE BOREAU	10/10/2023
2023T03346	RUE DES FOURS A CHAUX	17/10/2023
2023T03347	PLACE FREPPEL	10/10/2023
2023T03348	RUE DE QUINCONCE	10/10/2023
2023T03349	BD FOCH	10/10/2023
2023T03350	BD DU ROI RENE	10/10/2023
2023T03351	RUE DU CANAL	10/10/2023
2023T03352	ESPLANADE CŒUR DE MAINE	10/10/2023
2023T03353	RUE SAVARY	10/10/2023
2023T03354	RUE DES ORMEAUX	10/10/2023
2023T03355	RUE DACIER	10/10/2023
2023T03356	RUE ST JACQUES	10/10/2023
2023T03357	RUE DU PETIT ANJOU	10/10/2023
2023T03358	RUE DU PRE PIGEON	10/10/2023
2023T03359	RUE RENOU	10/10/2023
2023T03360	RUE DE RIVOLI	10/10/2023

2023T03361	RUE ST JOSEPH	10/10/2023
2023T03362	RUE VAUVERT/RUE LIONNAISE	10/10/2023
2023T03363	RUE DES TROIS MOULINS	10/10/2023
2023T03364	AV PATTON	10/10/2023
2023T03365	QUAI FELIX FAURE	03/10/2023
2023T03366	RUE PAUL POUSSET	10/10/2023
2023T03367	BD ST MICHEL	10/10/2023
2023T03368	BD ST MICHEL	10/10/2023
2023T03369	RUE CHARLET	10/10/2023
2023T03370	BD DU ROI RENE	10/10/2023
2023T03371	RUE DE LA CHALOUERE	10/10/2023
2023T03372	QUAI GAMBETTA	10/10/2023
2023T03373	RUE BODINIER	10/10/2023
2023T03374	RUE DU COLOMBIER	10/10/2023
2023T03375	MAIL DES PRESIDENTS - ALLEE PT GISCARD D'ESTAING	10/10/2023
2023T03376	MAIL DES PRESIDENTS - ALLEE PT GISCARD D'ESTAING	10/10/2023
2023T03377	MAILLE	10/10/2023
2023T03378	RUE DESJARDINS/RUE DU QUINCONCE	10/10/2023
2023T03379	RUE THIERS/QUAI GAMBETTA	10/10/2023
2023T03380	RUE EUGENIE MANSION/RUE LOUIS BOISRAMBE/...	10/10/2023
2023T03381	RUE DU GENERAL LIZE	10/10/2023
2023T03382	RUE DE LA TOUR DES ANGLAIS	10/10/2023
2023T03383	RUE LIONNAISE	10/10/2023
2023T03384	RUE DU QUINCONCE	10/10/2023
2023T03385	RUE HANNELOUP	10/10/2023
2023T03386	RUE DE BUFFON	10/10/2023
2023T03387	BD GALLIENI	10/10/2023
2023T03388	RUE DE RENNES	10/10/2023
2023T03389	RUE JEAN LECUIT	10/10/2023
2023T03390	RUE JACQUES BORDIER	10/10/2023
2023T03391	ROUTE D'EPINARD	10/10/2023
2023T03392	PLACE LA FAYETTE	10/10/2023
2023T03393	RUE BOISNET	10/10/2023
2023T03394	ESPLANADE DE LA GARE	10/10/2023
2023T03395	RUE AUGUSTE GAUTIER	10/10/2023
2023T03396	RUE BERANGER	10/10/2023
2023T03397	BD AYRAULT	10/10/2023
2023T03398	AV MAILFERT	10/10/2023
2023T03399	RUE DES BASSES FOUASSIERES	10/10/2023

2023T03400	RUE TOUSSAINT	10/10/2023
2023T03401	RUE DES ARENES	10/10/2023
2023T03402	RUE SAINT LAZARE	10/10/2023
2023T03403	RUE JEAN PERRIN	10/10/2023
2023T03404	RUE SAINT BLAISE	10/10/2023
2023T03405	RUE BROUSSEAU	10/10/2023
2023T03406	RUE ALBERIC DUBOIS/RUE BROSSEAU	10/10/2023
2023T03407	RUE ST LAUD	10/10/2023
2023T03408	RUE ST LAUD/RUE DES POELIERS	10/10/2023
2023T03409	RUE ST LEONARD	10/10/2023
2023T03410	RUE JACQUES GRANNEAU	10/10/2023
2023T03411	RUE DU MAIL	10/10/2023
2023T03412	RUE DE LA CHALOUERE	10/10/2023
2023T03413	BD FOCH	10/10/2023
2023T03414	RUE RENE ROUCHY	10/10/2023
2023T03415	RUE DE BRETAGNE	10/10/2023
2023T03416	PLACE HUBERT GRIMAUT	10/10/2023
2023T03417	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	10/10/2023
2023T03418	RUE DES NOYERS	10/10/2023
2023T03419	RUE DU MAIL	10/10/2023
2023T03420	AVENUE MONTAIGNE	10/10/2023
2023T03421	BD CLEMENCEAU	10/10/2023
2023T03422	RUE BOREAU	10/10/2023
2023T03423	AV DENIS PAPIN	10/10/2023
2023T03424	ESPLANADE DE LA GARE	10/10/2023
2023T03425	RUE ST JOSEPH	10/10/2023
2023T03426	RUE CORNE DE CERF	10/10/2023
2023T03427	RUE DU MAIL	10/10/2023
2023T03428	AV DU GENERAL PATTON	10/10/2023
2023T03429	RUE DU TEMPLE	10/10/2023
2023T03430	RUE ST LEONARD	10/10/2023
2023T03431	RUE DE FREMUR	10/10/2023
2023T03432	RUE DES ARENES	10/10/2023
2023T03433	RUE ELISE DEROCHE	10/10/2023
2023T03434	RUE VAUCANSON/QUAI FELIX FAURE/RUE RICHARD LENOIR	10/10/2023
2023T03435	RUE D'ANJOU	10/10/2023
2023T03436	RUE CHEVRE	10/10/2023
2023T03437	PLACE FREPPEL	10/10/2023
2023T03438	BD BEDIER	10/10/2023
2023T03439	RUE BECLARD	10/10/2023
2023T03440	RUE VOLNEY	10/10/2023

2023T03441	RUE MONTAUBAN	10/10/2023
2023T03442	BD FOCH/RUE ST JULIEN	10/10/2023
2023T03443	RUE ANATOLE France	10/10/2023
2023T03444	ALLEE DU VERCORS	10/10/2023
2023T03445	RUE DE L'APPENTIS	10/10/2023
2023T03446	BD ALBERT CAMUS	10/10/2023
2023T03447	BD PIERRE DE COUBERTIN	10/10/2023
2023T03448	RUE DE LA BARRE	10/10/2023
2023T03449	RUE DE LA TRAQUETTE/RUE DE LA MEIGNANNE	10/10/2023
2023T03450	RUE DU MAINE/RUE ANDRE BROUARD/...	10/10/2023
2023T03451	AV DE CHANZY	
2023T03452	PONT DE VERDUN	10/10/2023
2023T03453	RUE MAILLE	10/10/2023
2023T03454	BD FOCH	10/10/2023
2023T03455	RUE JEAN-LOUIS BARRAULT	10/10/2023
2023T03456	RUE MARCEAU/RUE BOREAU/ PL IMBACH/...	10/10/2023
2023T03457	BD DU ROI RENE	10/10/2023
2023T03458	RUE SAUMUROISE	10/10/2023
2023T03459	AV PASTEUR	10/10/2023
2023T03460	RUE DUPETIT THOUARS	10/10/2023
2023T03461	BD ARBRISSEL/RUE DE LA CORNE	10/10/2023
2023T03462	RUE DESJARDINS	10/10/2023
2023T03463	RUE TOUSSENEL	10/10/2023
2023T03464	RUE LE LOYER	10/10/2023
2023T03465	RUE MONTESQUIEU	11/10/2023
2023T03466	BD DU DOYENNE	11/10/2023
2023T03467	RUE ST LEONARD	11/10/2023
2023T03468	AV JEAN XXIII	11/10/2023
2023T03469	RUE DU PRE PIGEON	11/10/2023
2023T03470	RUE DES FOURS A CHAUX	11/10/2023
2023T03471	PASSAGE DES BANCHAIS	11/10/2023
2023T03472	CHEMIN DES BAS D'EPINARD	11/10/2023
2023T03473	BD CHARLES BARANGE	11/10/2023
2023T03474	BD D'ARBRISSEL/RUE DU MARECHAL JUIN	17/10/2023
2023T03475	RUE VOLTAIRE	17/10/2023
2023T03476	ALLEE FRANCOIS MITTERRAND/ QUAI FELIX FAURE/RUE GABRIEL DUPINEAU	17/10/2023
2023T03477	PLACE LA Rochefoucauld Liancourt	17/10/2023
2023T03478	Passage des Banchais	17/10/2023

2023T03479	Boulevard Robert d'Arbrissel	17/10/2023
2023T03480	RUE BRESSIGNY	17/10/2023
2023T03481	Avenue 11 Novembbre 1918	17/10/2023
2023T03482	BD RAMON	17/10/2023
2023T03483	QUAI ERIC TABARLY	17/10/2023
2023T03484	BD GALLIENI/RUE DE TOURAINE/ RUE DU QUERCY/...	17/10/2023
2023T03485	RUE DU PETIT ANJOU	17/10/2023
2023T03486	RUE EMILE BORDIER/RUE ST ETIENNE/...	17/10/2023
2023T03487	RUE JULES DAUBAN	17/10/2023
2023T03488	RUE DES PREVOYANTS DE L'AVENIR	17/10/2023
2023T03490	RUE JEAN DE LA FONTAINE	17/10/2023
2023T03491	RUE TOUSSAINT	17/10/2023
2023T03492	BD CARNOT	17/10/2023
2023T03493	RUE CHEF DE VILLE	17/10/2023
2023T03494	RUE DE BRETAGNE	17/10/2023
2023T03495	PLACE MONPROFIT	17/10/2023
2023T03496	RUE CONSTANT LEMOINE	17/10/2023
2023T03497	RUE DES FARFADETS	17/10/2023
2023T03498	AV DU GENERAL PATTON	17/10/2023
2023T03499	RUE JOACHIM DU BELLAY/ AV VAUBAN	17/10/2023
2023T03500	RUE LOUIS GAIN/RUE DES ARENES	17/10/2023
2023T03501	RUE JACQUES GRANNEAU/ RUE DE LOCARNO	17/10/2023
2023T03502	RUE DE LA PICOTIERE	17/10/2023
2023T03503	RUE DES URSULES	17/10/2023
2023T03504	RUE PLANTAGENET/RUE EMILE HATAIS	17/10/2023
2023T03505	AV PASTEUR	17/10/2023
2023T03506	RUE ST JULIEN	17/10/2023
2023T03507	RUE ST LAZARE	17/10/2023
2023T03509	RUE LARDIN DE MUSET ET HENRY GREVILLE	17/10/2023
2023T03510	RUE GUITET	17/10/2023
2023T03511	RUE VOLNEY/RUE MICHELET	17/10/2023
2023T03512	RUE DESJARDINS/PASSAGE DE LA CURE	17/10/2023
2023T03513	RUE DES ARENES	17/10/2023
2023T03514	RUE PARCHEMINERIE	17/10/2023

2023T03515	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	17/10/2023
2023T03516	RUE DESJARDINS	17/10/2023
2023T03517	RUE TOUSSAINT	17/10/2023
2023T03518	AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	17/10/2023
2023T03519	RUE DE LA FAUCONNERIE/ RUE AOJA KEITA/...	17/10/2023
2023T03520	RUE PIERRE GAUBERT	17/10/2023
2023T03521	RUE MENAGE	17/10/2023
2023T03522	RUE JEAN PERRIN	17/10/2023
2023T03523	RUE DE LA MEIGNANNE/ RUE LA BRUYERE/RUE MAURICE PASQUIER	18/10/2023
2023T03524	BD VICTOR BEAUSSIER	18/10/2023
2023T03525	BD BIRGE	18/10/2023
2023T03526	AV MONTAIGNE	18/10/2023
2023T03527	RUE BECLARD	18/10/2023
2023T03528	RUE LEBASQUE	18/10/2023
2023T03529	RUE PAUL HENRY	18/10/2023
2023T03530	AV DU GENERAL FOY	18/10/2023
2023T03531	BD DU BON PASTEUR	18/10/2023
2023T03532	RUE DE LA CHARNASSERIE	18/10/2023
2023T03533	BD DU ROI RENE	18/10/2023
2023T03534	AV YOLANDE D'ARAGON	18/10/2023
2023T03535	AV DES HAUTS DE ST AUBIN	18/10/2023
2023T03536	BD HENRI ARNAULD	17/10/2023
2023T03537	RUE DU MAJOR ALLARD	17/10/2023
2023T03538	RUE BODINIER	17/10/2023
2023T03539	RUE DU MAIL	17/10/2023
2023T03540	AV MAURICE MAILFERT/RUE ELISABETH LION	17/10/2023
2023T03541	RUE FRANKLIN	17/10/2023
2023T03542	AV VICTOR CHATENAY	17/10/2023
2023T03543	RUE MARIE MARVINGT	17/10/2023
2023T03544	RUE DELAAGE	17/10/2023
2023T03545	BD DAVIERS	17/10/2023
2023T03546	RUE DU QUINCONCE	17/10/2023
2023T03547	RUE ST JOSEPH	17/10/2023
2023T03548	PLACE FREPPEL	17/10/2023
2023T03549	RUE ST LEONARD	17/10/2023
2023T03550	RUE JOACHIM DU BELLAY	17/10/2023

2023T03551	RUE DU PORT DE L'ANCRE	17/10/2023
2023T03552	PLACE LOUIS IMBACH	17/10/2023
2023T03554	RUE DE LA GARE	17/10/2023
2023T03555	RUE PAUL LANGEVIN	17/10/2023
2023T03556	RUE DE BRETAGNE	17/10/2023
2023T03557	RUE PLANTAGENET	17/10/2023
2023T03558	BD DU ROI RENE	17/10/2023
2023T03559	RUE ST LEONARD	17/10/2023
2023T03560	RUE DAVID D'ANGERS	17/10/2023
2023T03561	BD AUGUSTE ALLONNEAU	17/10/2023
2023T03562	RUE CONSTANT LEMOINE	17/10/2023
2023T03563	RUE DU FRESNE	17/10/2023
2023T03564	RUE HENRY GREVILLE	17/10/2023
2023T03565	RUE DE BRETAGNE	17/10/2023
2023T03566	RUE CORDELLE	17/10/2023
2023T03567	RUE DU LUTIN/RUE DES FARFADETS	17/10/2023
2023T03568	RUE FRANCOIS BESNARD	17/10/2023
2023T03569	BD DU RONCERAY/RUE BEAUREPAIRE	17/10/2023
2023T03570	PLACE DE L'ACADEMIE	17/10/2023
2023T03571	RUE DE CHARNACE	17/10/2023
2023T03572	DIVERSES VOIES DE LA VILLE	
2023T03573	BD BEAUSSIER	18/10/2023
2023T03574	RUE LOUISA MOTAIS	18/10/2023
2023T03575	RUE DE LA MADELEINE	18/10/2023
2023T03576	PLACE DU TERTRE	19/10/2023
2023T03577	RUE FRANCOIS BERNIER	19/10/2023
2023T03579	MAILS DES PRESIDENTS	19/10/2023
2023T03580	PLACE DU CHAPEAU DE GENDARME	19/10/2023
2023T03581	RUE DE LA CENSERIE	19/10/2023
2023T03582	RUE LE GOUZ	19/10/2023
2023T03583	RUE PARCHEMINERIE	19/10/2023
2023T03584	PONT DE LA BASSE CHAINE	19/10/2023
2023T03585	IMP DE TOURNEMINE	19/10/2023
2023T03586	RUE DE FREMUR	19/10/2023
2023T03587	PLACE LOUIS IMBACH	19/10/2023
2023T03588	BD ECCE HOMO	19/10/2023
2023T03589	RUE RABELAIS	19/10/2023
2023T03590	RUE GRILLE	19/10/2023
2023T03591	RUE MANTELON	19/10/2023
2023T03592	RUE GALILEE	19/10/2023
2023T03593	BD FOCH	19/10/2023



2023T03594	RUE DAILLIERE	19/10/2023
2023T03595	AV VICTOR CHATENAY	19/10/2023
2023T03596	RUE DES FOURS A CHAUX	19/10/2023
2023T03597	RUE DES URSULES	19/10/2023
2023T03598	RUE BOISNET/RUE DU PORT DE L'ANCRE	19/10/2023
2023T03599	BD CARNOT	19/10/2023
2023T03600	PASSAGE DES BANCHAIS	19/10/2023
2023T03601	RUE FRANKLIN	19/10/2023
2023T03602	BD HENRI	24/10/2023
2023T03603	RUE DES ARTILLEURS	24/10/2023
2023T03604	BD DE GAULLE	24/10/2023
2023T03605	ROUTE DE BOUCHEMAINE	24/10/2023
2023T03606	RUE DU PORT DE L'ANCRE/ QUAI GAMBETTA	24/10/2023
2023T03607	RUE DU RELAIS DE LA POSTE	24/10/2023
2023T03608	RUE FAIDHERBE	24/10/2023
2023T03609	RUE MAX RICHARD	24/10/2023
2023T03610	BD ESTIENNE D'ORVES	24/10/2023
2023T03611	SQUARE DU GENERAL DE BOLLARDIERE	24/10/2023
2023T03612	CHEMIN DU PORT MESLET	24/10/2023
2023T03613	PASSAGE DE LA CURE	24/10/2023
2023T03614	BD DU ROI RENE	24/10/2023
2023T03615	RUE DU COLOMBIER	24/10/2023
2023T03616	AV DE LA CONSTITUTION	24/10/2023
2023T03617	RUE DU COLOMBIER	24/10/2023
2023T03618	RUE DU SERGENT BOBILLOT	24/10/2023
2023T03619	RUE DANJOUTIN	24/10/2023
2023T03620	RUE DE BRISSAC	24/10/2023
2023T03621	RUE DE BRETAGNE	24/10/2023
2023T03622	BD DU ROI RENE	24/10/2023
2023T03623	RUE DES ARENES	24/10/2023
2023T03624	RUE EUGENIE MANSION	24/10/2023
2023T03625	RUE JOUBERT	24/10/2023
2023T03626	AV MONTAIGNE	24/10/2023
2023T03627	CHEMIN DE LA FORET DES ECHATS	24/10/2023
2023T03629	RUE DES BANCHAIS	24/10/2023
2023T03630	RUE DE BRISSAC	24/10/2023
2023T03631	RUE AOUA KEITA	24/10/2023
2023T03632	QUAI ROBERT FEVRE/QUAI MONGE	24/10/2023
2023T03633	RUE DU DR ZAMENHOF	24/10/2023
2023T03634	RUE DUPETIT THOUARS	24/10/2023

2023T03635	RUE DU PIN	24/10/2023
2023T03636	RUE TRAVERSIERE	24/10/2023
2023T03637	RUE DES PREVOYANTS DE L'AVENIR	24/10/2023
2023T03638	RUE PANNETON PROLONGEE	24/10/2023
2023T03639	RUE DUPETIT THOUARS	24/10/2023
2023T03640	RUE BAUDRIERE	24/10/2023
2023T03641	RUE EBLE	24/10/2023
2023T03642	AV DU GRESILLE	24/10/2023
2023T03643	RUE PLANTAGENET	24/10/2023
2023T03644	AV DES HAUTS DE ST AUBIN	24/10/2023
2023T03645	BD ALBERT BLANCHOIN	24/10/2023
2023T03646	RUE DU MAIL	24/10/2023
2023T03647	RUE JOACHIM DU BELLAY	24/10/2023
2023T03648	BD ESTIENNE D'ORVES	24/10/2023
2023T03649	AV DE LATTRE DE TASSIGNY	24/10/2023
2023T03650	RUE DU FRESNE	24/10/2023
2023T03651	RUE ST MARTIN	24/10/2023
2023T03652	RUE EDGARD PISANI	24/10/2023
2023T03653	RUE FRANCOISE POIRIER- COUTANSAIS	24/10/2023
2023T03654	AVENUE PASTEUR	24/10/2023
2023T03655	RUE BECLARD ET RUE PAUL BERT	24/10/2023
2023T03656	AVENUE GENERALE PATTON	24/10/2023
2023T03657	RUE ST JULIEN/BD FOCH	24/10/2023
2023T03658	BD AYRAULT	24/10/2023
2023T03659	BD YVONNE POIREL	24/10/2023
2023T03660	RUE JACQUES BORDIER	24/10/2023
2023T03661	QUAI GAMBETTA	25/10/2023
2023T03662	PLACE DU TERTRE	25/10/2023
2023T03663	RUE DU DR GUICHARD	25/10/2023
2023T03665	RUE MENAGE	25/10/2023
2023T03666	RUE ST SAMSON	25/10/2023
2023T03667	RUE DE RENNES	25/10/2023
2023T03668	RUE PARCHEMINERIE	25/10/2023
2023T03669	RUE J BAKER	25/10/2023
2023T03670	RUE ANATOLE FRANCE	25/10/2023
2023T03671	AV ND DU LAC	25/10/2023
2023T03672	RUE DES PETITES PANNES	25/10/2023
2023T03673	RUE DE BALLEE	25/10/2023
2023T03674	RUE D'IANA	25/10/2023
2023T03676	RUE DU CORNET	25/10/2023
2023T03677	RUE FRANLIN	25/10/2023
2023T03678	RUE ST EXUPERY	25/10/2023
2023T03679	RUE ST JACQUES	25/10/2023

2023T03680	BD BIRGE	25/10/2023
2023T03681	RUE ALFRED SEGUIN	25/10/2023
2023T03682	BD DAVIERS	25/10/2023
2023T03683	BD ST MICHEL	25/10/2023
2023T03684	RUE DU CLON ET RUE DU CHAMP DE L'AIRE	25/10/2023
2023T03685	RUE ANDRE GARDOT	25/10/2023
2023T03686	BD FOCH	25/10/2023
2023T03688	PLACE MOLIERE	25/10/2023
2023T03689	RUE DE BRETAGNE	25/10/2023
2023T03690	RUE KELLERMANN	25/10/2023
2023T03691	RUE DE NORMANDIE	25/10/2023
2023T03692	BD PIERRE DE COUBERTIN	25/10/2023
2023T03693	DIVERSES VOIES DE LA VILLE	26/10/2023
2023T03694	DIVERSES VOIES DE LA VILLE	26/10/2023
2023T03695	QUAI ERIC TABARLY	27/10/2023
2023T03696	AV ND DU LAC	26/10/2023
2023T03697	RUE DARWIN	26/10/2023
2023T03698	QUAI FELIX FAURE	26/10/2023
2023T03699	RUE ST JOSEPH	26/10/2023
2023T03700		
2023T03701	RUE MAILLE	26/10/2023
2023T03702	RUE ST LEONARD	26/10/2023
2023T03703	RUE DU MAIL	26/10/2023
2023T03704	RUE ST JOSEPH	26/10/2023
2023T03705	RUE FLORENT CORNILLEAU	26/10/2023
2023T03706	RUE JEAN DE LA FONTAINE	26/10/2023
2023T03707	RUE BOREAU	26/10/2023
2023T03708	RUE SAUMUROISE	26/10/2023
2023T03709	RUE DE LA MADELEINE	26/10/2023
2023T03710	RUE CHATEAUGONTIER	26/10/2023
2023T03711	AV DES HAUTS DE ST AUBIN	26/10/2023
2023T03712	BD DU DOYENNE	26/10/2023
2023T03713	PLACE LA FAYETTE	26/10/2023
2023T03714	AV JEAN JOXE	26/10/2023
2023T03715	AV BESNARDIERE	26/10/2023
2023T03716	SQUARE DES ANCIENNES PROV	26/10/2023
2023T03717	RUE DACIER	26/10/2023
2023T03718	BOULEVARD DE STRABOURG	26/10/2023
2023T03719	RUE DE LETANDUERE	26/10/2023
2023T03720	ALEES GEORGE POMPIDOU ET RUE LIONNAISE	26/10/2023
2023T03721	RUE SAVARY	26/10/2023
2023T03722	RUE ROGER GROIZELEAU	26/10/2023

2023T03723	AV PASTEUR	26/10/2023
2023T03724	BD ECCE HOMO	26/10/2023
2023T03725	RUE YVETTE	26/10/2023
2023T03727	RUE DU COLOMBIER	30/10/2023
2023T03728	BD D'ARBRISSEL	30/10/2023
2023T03729	RUE DE LA TRAQUETTE	30/10/2023
2023T03730	RUE BOISNET	30/10/2023
2023T03731	RUE DE L'HIRONDELLE	30/10/2023
2023T03732	RUE DU CORNET	30/10/2023
2023T03733	RUE BOISNET	30/10/2023
2023T03734	PLACE F. MITTERRAND	30/10/2023
2023T03741	RUE ST EXUPERY	30/10/2023
2023T03742	BD ESTIENNE D'ORVES	30/10/2023
2023T03743	RUE ST NICOLAS	30/10/2023
2023T03744	RUE JEAN PERRIN	30/10/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03331 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Drouard et Boulevard Gaston Dumesnil**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Drouard et Boulevard Gaston Dumesnil, en raison de la création d'un branchement chauffage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :**

À compter du 29/09/2023 et jusqu'au 13/10/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Drouard**.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 29/09/2023 et jusqu'au 13/10/2023 la prescription suivante s'applique, **Rue Drouard et à l'intersection du Boulevard Gaston Dumesnil et de la Rue Drouard**.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 29/09/2023 et jusqu'au 13/10/2023 la prescription suivante s'applique, **Rue Drouard et à l'intersection du Boulevard Gaston Dumesnil et de la Rue Drouard**.

, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03332 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Chèvre**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chèvre, en raison du changement d'une cuve à fioul, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 29/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 7 h 00 à 18 h 00, du 34 au 38 Rue Chèvre.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 29/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 29bis Rue Chèvre.**

**Ces dispositions sont applicables de 7 h 00 à 18 h 00.**

**Article 3 - Circulation interdite : Le 29/11/2023, la circulation des piétons est interdite de 7 h 00 à 18 h 00 29bis Rue Chèvre.**

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par**

**Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.**

**Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.**

**Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.**

**Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

**1 0 OCT. 2023**

**Fait à ANGERS, le**

**Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03333DEMMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Béclard**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T03268DEMMBEL en date du 26/09/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béclard, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03268DEMMBEL sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 19/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 22 Rue Béclard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03334 DCOL/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Robert d'Arbrissel et Rue du maréchal Juin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Robert d'Arbrissel et Rue du maréchal Juin, en raison d'une mise aux normes des feux tricolores, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 02/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi **Boulevard Robert d'Arbrissel.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 02/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023, la piste cyclable est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi **Boulevard Robert d'Arbrissel.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 02/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi **du 59 au 69 Rue du maréchal Juin.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03335 DCOL/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Ponts de Cé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ponts de Cé, en raison de la pose d'arceaux vélos, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au 51 Rue des Ponts de Cé.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03336 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Fleurs**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Fleurs, en raison de la modification d'un branchement gaz , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue des Fleurs, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue des Fours à Chaux.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Fleurs, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue des Fours à Chaux.**  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03337 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Plantagenêt**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 02/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 55 Rue Plantagenêt, sur emplacement livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03338 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Franklin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Franklin, en raison de la mise en place d'une PALISSADE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 31/01/2024, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 65 Rue Franklin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**10 OCT. 2023**

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03339 PV/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue Montaigne**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Montaigne, en raison de l'entretien des talus et balayage des caniveaux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 06/11/2023, la voie de droite et la voie de gauche est interdite à la circulation générale **Avenue Montaigne du pont de Montrejeau à la limite de commune.**

**Article 2 - Limitation de vitesse :** Le 06/11/2023, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h, **Avenue Montaigne du pont de Montrejeau à la limite de commune.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03340 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Létanduère**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Létanduère, en raison de travaux de ravalement de façade aux 90 - 92 rue de Létanduère, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la circulation des piétons est interdite du 90 au 92 Rue de Létanduère, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

La déviation s'effectuera par les places de stationnement.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 90 au 92 Rue de Létanduère, sur 8 emplacements.

Ces emplacements serviront à la circulation des piétons.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03341 AR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Chemin de la Gatelière**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin de la Gatelière, en raison d'une opération d'élargissement et mise au gabarit routier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 08/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Chemin de la Gatelière, section Lucie Aubrac, et le chemin bas d'Épinard.**

**Article 2 - Déviation :** Le 08/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard Lucie et Raymond Aubrac, du Boulevard Jean Jeanneteau jusqu'à la Route d'Épinard
- Route d'Épinard, du Boulevard Lucie et Raymond Aubrac jusqu'au Chemin du Port de l'île
- Chemin du Port de l'île, de la Route d'Épinard jusqu'au Chemin bas d'Épinard
- Chemin bas d'Épinard, du Chemin du Port de l'île jusqu'au Chemin du Port Meslet
- Chemin du Port Meslet, du Chemin bas d'Épinard jusqu'au Boulevard Jean Jeanneteau
- Boulevard Jean Jeanneteau, du Chemin du Port Meslet jusqu'au Boulevard Lucie et Raymond Aubrac.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Mar VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03342 PV/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Saint-Michel**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Saint-Michel, en raison du réaménagement des jardinières, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 08/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **6 Boulevard Saint-Michel sur la placette.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article 100T, 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03343 AR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Place François Mitterrand**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place François Mitterrand, en raison d'une formation sécurité incendie en unité mobile, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 09/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **1 Place François Mitterrand, au droit de la CNP.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03344 NLEB/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard du Bon Pasteur, Allée Hildegarde d'Anjou et  
Boulevard Foulques Nerra**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du Bon Pasteur, Allée Hildegarde d'Anjou et Boulevard Foulques Nerra, en raison d'une inspection détaillée périodique de la trémie Front de Maine, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023 la prescription suivante s'applique, :

- à l'intersection du Boulevard du Bon Pasteur et de Allée Hildegarde d'Anjou
- à l'intersection du Boulevard Foulques Nerra et de Allée Hildegarde d'Anjou
- Allée Hildegarde d'Anjou.

**La circulation est alternée par feux la journée**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03345 PV/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Boreau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Boreau, en raison de travaux de couverture avec un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 02/10/2023 et jusqu'au 30/11/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale du 33 au 37 Rue Boreau.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

2

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03346TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Fours à Chaux**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Fours à Chaux, en raison de travaux de sablage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 19/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, la voie à sens unique est interdite à la circulation générale 45 Rue des Fours à Chaux.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 19/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue des Fours à Chaux, au droit des N° 46bis et 46ter pour permettre la circulation des véhicules sur les emplacements et croisillon jaunes compris..

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03347 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Freppel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Freppel, en raison de changement de volets avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 16/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **20 Place Freppel, sur trois emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 16/10/2023, circulation interdite aux piétons sur trottoir au droit du chantier est interdite à la circulation générale 20 Place Freppel, un renvoi des piétons par panneaux vers les passages piétons les plus proches sera mis en place par le demandeur. .

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03348 MBEL/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Quinconce**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Quinconce, en raison de la mise en place de PALISSADE+BENNE+MATERIAUX, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 74 au 76 Rue du Quinconce.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03349 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard du maréchal Foch**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison d'une LIVRAISON BETON, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, la circulation des piétons est interdite à la circulation générale 42 Boulevard du maréchal Foch.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 42 Boulevard du maréchal Foch.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, la bande cyclable et la voie de bus est interdite à la circulation générale 42 Boulevard du maréchal Foch.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03350 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du Roi René**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Roi René, en raison d'un changement de cabine mesurant la qualité de l'air, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 10/10/2023 et jusqu'au 11/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **56 Boulevard du Roi René sur 1 emplacement pour livraison de la nouvelle cabine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 10/10/2023 et jusqu'au 11/10/2023, la piste cyclable est interdite à la circulation générale du **52 au 54 Boulevard du Roi René.** Vélos stop pieds à terre.

La déviation s'effectuera à pieds sur le cheminement des piétons.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03351 FM/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Canal**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Canal, en raison d'un emménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 14/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 9 Rue du Canal.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03352TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Esplanade Coeur de maine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Esplanade Coeur de maine, en raison de la sécurisation de l'Esplanade Coeur de Maine, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Esplanade Coeur de maine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Esplanade Coeur de maine.**

**Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
En par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03353TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Savary**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Savary, en raison de travaux de toiture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 06/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 54 Rue Savary.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**10 OCT. 2023**

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03354 PV/TX

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue des Ormeaux**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Ormeaux, en raison de travaux de couverture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 06/11/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale 1 Rue des Ormeaux.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03355 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Dacier**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dacier, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 16/10/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé face au 20 Rue Dacier.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03356 AB/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Jacques**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Jacques, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 29/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 42 Rue Saint-Jacques, avec un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 29/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 55 au 57 Rue Saint-Jacques, pour passage des véhicules.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 29/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, 42 Rue Saint-Jacques, pose d'un échafaudage sur le trottoir.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03357TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Petit Anjou**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Petit Anjou, en raison du montage d'une grue mobile pour l'ilot D Rue du Petit Anjou, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 17/10/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 12 h 00, Rue du Petit Anjou, de la Rue Jean Zay à l'entrée du parking du 9.

**Article 2 - Déviation :** Le 17/10/2023, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 12 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue Jean Zay, de la Rue du Petit Anjou jusqu'à la Rue de la Gare du Maroc
- Rue de la Gare du Maroc, de la Rue Jean Zay jusqu'à la Rue Brosseau
- Rue Brosseau, de la Rue de la Gare du Maroc jusqu'à la Rue de la Douma
- Rue de la Douma, de la Rue Brosseau jusqu'à la Rue Votier
- Rue Votier, de la Rue de la Douma jusqu'à la Rue du Petit Anjou.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** Le 17/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 12 h 00, Rue du Petit Anjou, de la Rue Jean Zay à l'entrée du parking du 9.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 Double sens de circulation :** Le 17/10/2023, la circulation est mise à double sens Rue du Petit Anjou, de la Rue Votier jusqu'au 9.

Ces dispositions sont applicables de 8 h 00 à 12 h 00.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03358 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Pré-Pigeon**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Pré-Pigeon, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 18/10/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 42 au 48 Rue du Pré-Pigeon.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03359 AR/DEM

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Renou**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Renou, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 18/10/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 1 Rue Renou.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03360DEMMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Rivoli**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Rivoli, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 21/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Rue de Rivoli.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc MERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03361 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation.  
**Rue Saint-Joseph**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Joseph, en raison de la mise en place d'une BENNE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 24/10/2023 et jusqu'au 30/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 15 Rue Saint-Joseph.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Circulation interdite :** Le 24/10/2023, la circulation des véhicules est interdite 9H A 17H Rue Saint-Joseph, à l'exclusion SAUF RIVERAINS.

**Article 3 - Circulation interdite :** Le 30/10/2023, la circulation des véhicules est interdite 9H A 17H Rue Saint-Joseph, à l'exclusion SAUF RIVERAINS.

**Article 4 - Déviation :** À compter du 24/10/2023 et jusqu'au 30/10/2023, une déviation est mise en place 9 H A 17H pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue Saint-Joseph, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Desjardins et Rue Desjardins, de la Rue Marie Placé jusqu'à la Rue Saint-Joseph.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03362DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Vauvert et Rue Lionnaise**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Vauvert et Rue Lionnaise, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 25/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Vauvert, face au n° 17 et n° 19.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 25/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Lionnaise, au droit des numéros 76T-78-80.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03363 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Trois Moulins**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Trois Moulins, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 30/10/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 1 Rue des Trois Moulins.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03364EMMAB

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue du général Patton**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Patton, en raison d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 26/10/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 103 Avenue du général Patton.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03365TXGM

Portant réglementation de la circulation  
**Quai Félix Faure**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n° 2023T03220 GM/TX

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Quai Félix Faure, en raison de l'entretien du caniveau quai Félix Faure, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03220 GM/TX sont abrogées.

**Article 2 - Sens interdit (ou sens unique)** : À compter du 03/10/2023 et jusqu'au 04/10/2023, un sens unique est institué, de 20 h 30 à 6 h 00, Quai Félix Faure, de la Rue Richard Lenoir jusqu'à l'Avenue de la Constitution.

**Article 3 - Déviation** : À compter du 03/10/2023 et jusqu'au 04/10/2023, une déviation est mise en place de 20 h 30 à 6 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue des Droits de l'Homme, du Quai Félix Faure jusqu'à la Rue de Rennes
- Rue Ernest Mourin, de la Rue de Rennes jusqu'à l'Avenue Besnardière
- Avenue Besnardière, de la Rue Ernest Mourin jusqu'à l'Avenue Jean Joxé
- Avenue Jean Joxé.

**Article 4 - Sens interdit (ou sens unique)** : À compter du 10/10/2023 et jusqu'au 12/10/2023, un sens interdit est institué de 20 h 30 à 6 h 00, Quai Félix Faure, de la Rue Richard Lenoir jusqu'à l'Avenue de la Constitution.

**Article 5 - Déviation** : À compter du 10/10/2023 et jusqu'au 12/10/2023, une déviation est mise en place de 20 h 30 à 6 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard Gaston Ramon, de la Rue Vaucanson jusqu'à l'Avenue Jean Joxé
- Avenue Jean Joxé, du Boulevard Gaston Ramon jusqu'à la Rue du Maine
- Rue du Maine, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue Guillier de la Touche
- Rue Guillier de la Touche, de la Rue du Maine jusqu'à la Rue de Rennes
- Avenue de la Constitution.

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront

**Article 6** : La signalisation réglera la signalisation routière mise en place de la signalisation.  
sera mise en place et surveillée par

effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marie MERCHERE

É. Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03366DEMPV

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Paul Pousset**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T03311DEMPV en date du 29/09/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Pousset, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03311DEMPV sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement :**

**À compter du 12/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés  
**6 Rue Paul Pousset.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03367 EG/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Saint-Michel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Saint-Michel, en raison du renouvellement de la signalisation horizontale, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 18/10/2023, la circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 6h00 **Boulevard Saint-Michel, de la Rue Pierre Lise jusqu'à l'Avenue Pasteur**, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise, des véhicules de secours et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

**Article 2 - Déviation** : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 18/10/2023, une déviation est mise en place de 20h00 à 6h00 le lendemain matin pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard Saint-Michel, de la Rue Pierre Lise jusqu'à l'Avenue Pasteur.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03368 EG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Saint-Michel**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu Des panneaux d'information seront posés le lundi 10 octobre le long des zones de stationnement concernées

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Saint-Michel, en raison de travaux de**

**réfection de la voirie en enrobés, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 18/10/2023, la circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 6h00 le lendemain matin **Boulevard Saint-Michel, de la Rue Pierre Lise jusqu'à l'Avenue Pasteur**, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise, des véhicules de secours et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

**Article 2 - Mesure libre stationnement** : Le stationnement sera maintenu mais les mouvements seront interdits

**Article 3 - Déviation** : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 18/10/2023, une déviation est mise en place de 20h00 à 6h00 le lendemain matin pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard Saint-Michel, de la Rue Pierre Lise jusqu'à l'Avenue Pasteur.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03369 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Charlet, Boulevard du Bon Pasteur, Rue Saint-Jacques et  
Place Maurice de Farcy**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Charlet, Boulevard du Bon Pasteur, Rue Saint-Jacques et Place Maurice de Farcy, en raison de travaux d'hydrocurage et d'un passage caméra, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : Le 20/10/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Rue Charlet, de la Rue Saint-Jacques jusqu'au Boulevard du Bon Pasteur.**

**Article 2 - Circulation alternée** : Le 20/10/2023 la prescription suivante s'applique, **Boulevard du Bon Pasteur, de la Rue Charlet jusqu'à l'Avenue Yolande d'Aragon et Rue Saint-Jacques, de la Rue Charlet jusqu'à l'Avenue Marius Briant.**

La circulation est alternée par B15+C18

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : Le 20/10/2023 la prescription suivante s'applique, **Boulevard du Bon Pasteur, de la Rue Charlet jusqu'à l'Avenue Yolande d'Aragon et Rue Saint-Jacques, de la Rue Charlet jusqu'à l'Avenue Marius Briant.**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

**Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 4 - Chaussée rétrécie** : Le 20/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Place Maurice de Farcy.**

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03370 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du Roi René**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Roi René, en raison d'un emménagement au 53 boulevard du Roi René, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 09/10/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 51 Boulevard du Roi René.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 09/10/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale 51 Boulevard du Roi René, avec stationnement du véhicule à cheval sur les emplacements.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03371DEMAR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Chalouère**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Chalouère, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : À compter du 13/10/2023 et jusqu'au 14/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 139 Rue de la Chalouère.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03372 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Quai Gambetta et Rue du Port de l'ancre**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Gambetta et Rue du Port de l'ancre, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 25/10/2023, la circulation des véhicules est interdite la journée **Quai Gambetta, de la Rue du mail jusqu'à la Rue du port de l'ancre**, une déviation sera mise en place par le demandeur, à l'exclusion sauf riverains.

**Article 2 - Mesure libre circulation :** circulation à double sens

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 25/10/2023, le stationnement unilatéral permanent de tous les véhicules est interdit 9h à 20h, **face au 13 Quai Gambetta, sur trois emplacements..**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Circulation interdite :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 25/10/2023, la circulation des véhicules est interdite 9h à 20h **Rue du Port de l'ancre**, une déviation sera mise en place par le demandeur, à l'exclusion sauf riverains.

**Article 5 - Neutralisation de voie :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 25/10/2023, la circulation sur le trottoir est interdite à la 9h à 20h **Quai Gambetta**, un cheminement des piétons sera maintenu au droit du chantier.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHIERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03373DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Bodinier**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bodinier, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 28/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Bodinier, au droit des numéros 24 et 26.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03374 LCM

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Ernest Mottay, Rue  
Saint-Léonard et Boulevard Pierre de Coubertin**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 21/10/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie située entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Ernest Mottay

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 12 h 00 à 23 h 00.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 21/10/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue de Messine
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Ernest Mottay
- Rue du Colombier, dans la partie après le parking angle Rue du Colombier et Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laisser-passer, fermeture par la Police Municipale.

**La circulation des véhicules est interdite de 17 h 00 à 23 h 00.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : Le 21/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08 h 00 à 23 h 00, Rue du Colombier** sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées,

conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03375TXGM

Portant réglementation de la circulation  
**Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing et  
Boulevard Gaston Ramon**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing, en raison de travaux d'aménagement du faubourg actif de la ZAC St Serge, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 04/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la piste cyclable et la voie piétonne sont rétrécies, Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing, de la Rue Edgard Pisani jusqu'au Boulevard Gaston Ramon.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 04/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023, une partie du trottoir, un passage d'un mètre doit être libre à la circulation est interdite à la circulation générale à l'intersection du Boulevard Gaston Ramon et du Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03376 GMTX

Portant réglementation de la circulation  
**Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing, en raison de l'aménagement de la voie verte ZAC St Serge, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 12/10/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la piste cyclable et la circulation des piétons sont interdites à la circulation générale. Une déviation sera mise en place par le demandeur Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing, entre la rue Edgar Pisani et le boulevard Gaston Ramon.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03377 GMTX

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Maillé**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Maillé, en raison du renouvellement du réseau eaux usées et eau potable, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 05/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Maillé, dans le sens Rue du Port de l'ancre vers la Rue du Commerce, à l'exclusion des riverains.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





(2)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03378TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Desjardins et Rue du Quinconce**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T03026 MBEL/TX en date du 11/09/2023  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins et Rue du Quinconce, en raison de la mise en place de cabane et wc, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2023T03026 MBEL/TX sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 2 Rue Desjardins.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3 - Réserve de stationnement :** À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 8 Rue du Quinconce.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03379TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Thiers et Quai Gambetta**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Thiers et Quai Gambetta, en raison de la création de deux branchements gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 06/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, la circulation des piétons est interdite Rue Thiers, de la Rue du Mail jusqu'à la Place Molière.

Une déviation des piétons devra être mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023 la prescription suivante  
- Rue Thiers, de la Rue du Mail jusqu'à la Place Molière ;  
- du 39 au 15 Quai Gambetta.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 06/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 39 au 15 Quai Gambetta.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03380TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Eugénie Mansion, Rue Louis Boisramé, Rue Anne-Marie  
Baudin, Rue Louis Martin et Rue Marthe Mourbel**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Eugénie Mansion, Rue Louis Boisramé, Rue Anne-Marie Baudin, Rue Louis Martin et Rue Marthe Mourbel, en raison de travaux d'effacement des réseaux pour le SIEMML, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023 la prescription suivante**

- Rue Eugénie Mansion
- Rue Louis Boisramé, de la Rue Eugénie Mansion jusqu'à la Rue Paul Lorin
- Rue Anne-Marie Baudin, de la Rue Eugénie Mansion jusqu'à la Rue Louis Martin
- Rue Louis Martin, de la Rue Henri Hamelin jusqu'à la Rue Marthe Mourbel
- Rue Marthe Mourbel, de la Rue Louis Martin jusqu'à la Rue du commandant de Champagney.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023 la prescription suivante s'applique, :**

- Rue Eugénie Mansion
- Rue Louis Boisramé, de la Rue Eugénie Mansion jusqu'à la Rue Paul Lorin
- Rue Anne-Marie Baudin, de la Rue Eugénie Mansion jusqu'à la Rue Louis Martin
- Rue Louis Martin, de la Rue Henri Hamelin jusqu'à la Rue Marthe Mourbel
- Rue Marthe Mourbel, de la Rue Louis Martin jusqu'à la Rue du commandant de Champagney.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Un cheminement des piétons devra être maintenu.**

**Article 3 - Circulation alternée : À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023 la prescription suivante s'applique, :**

- Rue Eugénie Mansion
- Rue Louis Boisramé, de la Rue Eugénie Mansion jusqu'à la Rue Paul Lorin
- Rue Anne-Marie Baudin, de la Rue Eugénie Mansion jusqu'à la Rue Louis Martin
- Rue Louis Martin, de la Rue Henri Hamelin jusqu'à la Rue Marthe Mourbel
- Rue Marthe Mourbel, de la Rue Louis Martin jusqu'à la Rue du commandant de Champagney.

**La circulation est alternée par B15+C18**

**Un cheminement des piétons devra être maintenu.**

**Article 4 - Circulation interdite** : À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 22/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Eugénie Mansion
- Rue Louis Boisramé, de la Rue Eugénie Mansion jusqu'à la Rue Paul Lorin
- Rue Anne-Marie Baudin, de la Rue Eugénie Mansion jusqu'à la Rue Louis Martin
- Rue Louis Martin, de la Rue Henri Hamelin jusqu'à la Rue Marthe Mourbel
- Rue Marthe Mourbel, de la Rue Louis Martin jusqu'à la Rue du commandant de Champagne.

**La circulation des véhicules est interdite .**

**Une déviation sera mis en place par l'entreprise.**

**Un cheminement des piétons devra être maintenu.**

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**10 OCT. 2023**

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS**  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
**Adjoint au Maire**  
**Jacques-Olivier MARTIN**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03381TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du général Lizé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du général Lizé, en raison de la création de raccordement au réseau d'Eaux Pluviales, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 05/10/2023 et jusqu'au 12/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 79 au 83 Rue du général Lizé.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 05/10/2023 et jusqu'au 12/10/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **du 79 au 83 Rue du général Lizé.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 05/10/2023 et jusqu'au 12/10/2023, du trottoir, un cheminement des piétons sera mis en place est interdite à la circulation générale **du 79 au 83 Rue du général Lizé.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03382TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Tour des Anglais**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Tour des Anglais, en raison de travaux de raccordement au réseau d'Eaux Pluviales sur le réseau existant, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Tour des Anglais.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, la bande cyclable, la voie axiale, la voie de droite et la voie de bus sont interdites à la circulation générale seules 2 voies de circulation seront fermées en même temps.

**Sinon, les travaux se dérouleront entre 9 h 30 et 16 h 00 Rue de la Tour des Anglais.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Fait par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03383TXAB

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Lionnaise**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Lionnaise, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 15/10/2023 et jusqu'au 30/11/2023, des piétons est interdite à la circulation générale 57 Rue Lionnaise, avec déviation piétonne avec un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03384TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Quinconce**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quinconce, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

### ARRÊTE

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 16/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 09 h 00 à 12 h 00, du 47 au 49 Rue du Quinconce.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** Le 16/10/2023, la circulation des véhicules est interdite de 09 h 00 à 12 h 00, Rue du Quinconce, de la Rue Proust jusqu'à la Rue Roger Groizeleau.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** Le 16/10/2023, du trottoir, avec cheminement des piétons sur le trottoir opposé est interdite à la circulation générale de 09 h 00 à 12 h 00, 60 Rue du Quinconce.

**Article 4 - Déviation :** Le 16/10/2023, une déviation est mise en place de 09 h 00 à 12 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du Quinconce, de la Rue Proust jusqu'à la Rue Prébaudelle
- Rue du Quinconce, de la Rue Roger Groizeleau jusqu'à la Rue Franklin
- Rue Franklin, de la Rue Proust jusqu'à la Rue du Quinconce.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation  
l'Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03385DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Hanneloup**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hanneloup, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 28/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 20 au 22 Rue Hanneloup.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03386TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Buffon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Buffon, en raison de travaux de réparation sur toiture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 31/10/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Buffon, de la Rue Boreau jusqu'à l'Avenue Marie Talet.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : Le 31/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Buffon, au droit du n° 24 sur 2 emplacements délimités, et au droit du n° 26 sur 1 emplacement délimité, pour permettre la circulation des véhicules sur ces emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Déviation** : Le 31/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies

- **Rue Boreau, de la Rue de Buffon jusqu'au Boulevard Carnot**
- **Boulevard Carnot, de la Rue Boreau jusqu'à l'Avenue Marie Talet**
- **Avenue Marie Talet, du Boulevard Carnot jusqu'à la Rue de Jussieu**
- **Rue de Jussieu, de l'Avenue Marie Talet jusqu'à la Rue Boreau.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

**Le Maire d'ANGERS**  
**Jean-Marc VERCHET**  
En délégué,  
**l'Adjoint au Maire**  
**Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03387 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du maréchal Gallieni et Boulevard Auguste  
Allonneau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Gallieni et Boulevard Auguste Allonneau, en raison d'un enfouissement de réseau haute tension, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 12/10/2023 et jusqu'au 19/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'intersection du Boulevard du maréchal Gallieni et du Boulevard Auguste Allonneau.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 12/10/2023 et jusqu'au 19/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, à l'intersection du Boulevard du maréchal Gallieni et du Boulevard Auguste Allonneau.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 12/10/2023 et jusqu'au 19/10/2023, du trottoir, un cheminement piétons sera maintenu est interdite à la circulation générale à l'intersection du Boulevard du maréchal Gallieni et du Boulevard Auguste Allonneau.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03388 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de Rennes et Boulevard Ayrault**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Rennes et Boulevard Ayrault, en raison d'une reprise de pavés., selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 05/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023, du trottoir, une déviation piétonne sera mise en place est interdite à la circulation générale à l'intersection de la Rue de Rennes et du Boulevard Ayrault.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03389 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Jean Lecuit et Route d'Épinard**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean Lecuit et Route d'Épinard, en raison de travaux d'aménagement d'un parking et des trottoirs attenants, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 12/10/2023 et jusqu'au 22/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jean Lecuit, de la Route d'Épinard jusqu'au 6.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 12/10/2023 et jusqu'au 22/12/2023 la prescription suivante s'applique, **Rue Jean Lecuit, de la Route d'Épinard jusqu'au 6 et Route d'Épinard, du Passage du Meunier jusqu'à la Rue Jean Lecuit.**

du trottoir. Une déviation sera mise en place par le demandeur. est interdite à la circulation générale

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03390TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Jacques Bordier**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jacques Bordier, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Jacques Bordier, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'à la Promenade de la Baumette.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Jacques Bordier, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'à la Promenade de la Baumette.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jacques Bordier, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'à la Promenade de la Baumette.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Jacques Bordier, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'à la Promenade de la Baumette.**

**Article 5 - Circulation alternée :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Jacques Bordier, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'à la Promenade de la Baumette.**

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHIERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03391 GM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Route d'Épinard et Rue Joséphine Baker**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Route d'Épinard et Rue Joséphine Baker, en raison du raccordement d'un parking au réseau d'eaux pluviales, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 18/10/2023 et jusqu'au 24/10/2023, la circulation est alternée par feux, **Route d'Épinard, de la Rue Léo Ferre jusqu'à la Rue Jean Lecuit.**

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 18/10/2023 et jusqu'au 24/10/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Joséphine Baker, à l'exclusion des riverains.**

**Article 3 - Déviation :** À compter du 18/10/2023 et jusqu'au 24/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Paul Fort, de la Rue Joséphine Baker jusqu'au Boulevard Germaine Tillion et Boulevard Germaine Tillion, de la Rue Paul Fort jusqu'à la Route d'Épinard.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03392 MLC

---

Portant réglementation du stationnement  
**Place La Fayette**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Fayette, en raison d'une cérémonie à l'Hôtel de Police**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 10/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 7 h 00 à 18 h 00, Place La Fayette, sur les 30 emplacements délimités situés sur la partie centrale côté Rue Dupetit Thouars.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03393 PR/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Boisnet**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Boisnet, en raison d'évacuation gravats au 50 rue Boisnet, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 50 au 52 Rue Boisnet, sur 4 emplacements pour la pose d'une benne.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03394TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Esplanade de la Gare**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Esplanade de la Gare, en raison de l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment de la Gare, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Esplanade de la Gare, sur 4 emplacements délimités (le long de la voie de sortie des taxis) pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03395 PR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Auguste Gautier**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Auguste Gautier, en raison de l'entretien de la bande axiale, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 12/10/2023, la file de circulation est interdite à la circulation générale de 8 h 00 à 16 h 30 **Rue Auguste Gautier, de la Rue Charlotte Delbo jusqu'à la Place Pierre Sémard.**

La circulation s'effectuera par la voie de bus.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03396TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Béranger**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Béranger, en raison de travaux d'isolation de combles, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 13/10/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale 42 Rue Béranger.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** Le 13/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 69 au 75 Rue Béranger, pour le maintien de la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03397 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Ayrault**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 16/10/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **Boulevard Ayrault, sur 2 emplacements sur l'aire de livraison au N° 48, et sur 1 emplacement au droit du N° 46.** Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03398 AR/DEM

---

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Maurice Mailfert**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Maurice Mailfert, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 18/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Avenue Maurice Mailfert, sur les 2 emplacements arrêt minute.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03399TXAB

Portant réglementation de la circulation  
**Rue des basses Fouassières**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des basses Fouassières, en raison de l'entretien des accotements, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue des basses Fouassières, une déviation des piétons et des cyclistes sera mis en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03400TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Toussaint**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Toussaint, en raison du déménagement, fouilles archéologiques, chantier et emménagement de la Médiathèque Toussaint, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/10/2023 et jusqu'au 30/06/2027, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue Toussaint, sur l'ensemble du parking de la Médiathèque .**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03401 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Arènes**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Arènes, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 21 au 25 Rue des Arènes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03402DEMAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Lazare**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Lazare, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 24/10/2023, les véhicules du demandeur ont 8 emplacements de stationnement réservés face au 31 Rue Saint-Lazare.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 24/10/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue Saint-Lazare.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Circulation alternée :** Le 24/10/2023, la circulation est alternée par B15+C18, 25 Rue Saint-Lazare.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

1 0 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03403 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jean Perrin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Perrin, en raison d'un emménagement au 11 rue Jean Perrin,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 07/11/2023, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **11 Rue Jean Perrin**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03404DEMFM

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Blaise**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Blaise, en raison d'un emménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :**

**À compter du 21/10/2023 et jusqu'au 23/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 7 Rue Saint-Blaise.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**10 OCT. 2023**

**Fait à ANGERS, le**





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03405TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Brosseau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Brosseau, en raison de travaux d'aménagement de la Cour St Laud, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 18/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Brosseau, au droit de la Rue de la Douma.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 18/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Brosseau.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03406TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Alberic Dubois et Rue Brosseau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Alberic Dubois et Rue Brosseau, en raison de travaux d'aménagement de la ZAC Cour St Laud, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 18/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Alberic Dubois.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Double sens de circulation :** A compter du 18/10/2023 jusqu'au 27/10/2023, la circulation sera mise en double sens, **Rue Albéric Dubois et Rue Brosseau, de la Rue de la Douma jusqu'à la Rue Albéric Dubois, pour les riverains et accès Contrôle Technique.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03407 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Laud et Rue de la Roë**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Laud et Rue de la Roë, en raison d'une reprise de pavés, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023 la prescription suivante s'applique, **Rue Saint-Laud, du 23 jusqu'à la Rue de la Roë et Rue de la Roë, de la Rue Saint-Laud jusqu'au 41.**

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

**Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 11/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023 la prescription suivante s'applique, **Rue Saint-Laud, du 23 jusqu'à la Rue de la Roë et Rue de la Roë, de la Rue Saint-Laud jusqu'au 41.**

la circulation **des piétons** est interdite, une déviation sera mise en place est interdite à la circulation générale

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 11/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023 la prescription suivante s'applique, **Rue Saint-Laud, du 23 jusqu'à la Rue de la Roë et Rue de la Roë, de la Rue Saint-Laud jusqu'au 41,** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
En son délégué,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03408TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Laud et Rue des Poëliers**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Laud et Rue des Poëliers, en raison de la suppression de branchements gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023 la prescription suivante s'applique :**

- Rue Saint-Laud, de la Rue des Deux Haies jusqu'à la Rue de la Roë ;
- Rue des Poëliers, de la Rue du Mail jusqu'au Passage des Poëliers.

**La circulation des véhicules est interdite .**

**Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023 la prescription suivante s'applique :**

- Rue Saint-Laud, de la Rue des Deux Haies jusqu'à la Rue de la Roë ;
- Rue des Poëliers, de la Rue du Mail jusqu'au Passage des Poëliers.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. .

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023 la prescription suivante s'applique :**

- Rue Saint-Laud, de la Rue des Deux Haies jusqu'à la Rue de la Roë ;
- Rue des Poëliers, de la Rue du Mail jusqu'au Passage des Poëliers.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03409DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Léonard**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Léonard, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 08/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 357 Rue Saint-Léonard, sur l'arrêt-minutes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03410DEMPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jacques Granneau**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jacques Granneau, en raison d'un déménagement au 26 Rue Jacques Granneau**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 08/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 32 Rue Jacques Granneau.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03411TXPR

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Mail**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Mail, en raison de travaux de peinture sur façade au 74 Rue du Mail, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 15/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 74 Rue du Mail, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03412TXAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Chalouère**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Chalouère, en raison en raison d'une mise en place d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 19/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 15 Rue de la Chalouère.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03413TXMBEL

---

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard du maréchal Foch**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 31/12/2024, la bande cyclable, la piste cyclable et la voie de bus sont interdites à la circulation générale la journée 42 Boulevard du maréchal Foch.

**Un cheminement piétons sera mis en place par le demandeur.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03414DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue René Rouchy**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue René Rouchy, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 24/10/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 4 Rue René Rouchy.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03415DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Bretagne**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bretagne, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 07/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **Rue de Bretagne au droit du n° 3.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03416TXCCH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Hubert Grimault**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Hubert Grimault, en raison de travaux de Génie civil pour extension réseau BOA, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 13/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Hubert Grimault.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 13/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Place Hubert Grimault.**

**Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03417TXMAD

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**sur toutes les voies d'Angers**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les voies d'Angers, en raison de la pose des illuminations de Noël, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 02/12/2023, la circulation des véhicules est interdite sur toutes les voies d'Angers.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 02/12/2023, la bande cyclable, la voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale sur toutes les voies d'Angers.

**Article 3 - Circulation alternée** : À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 02/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, sur toutes les voies d'Angers.

**Article 4 - Interdiction de stationnement** : À compter du 09/10/2023 et jusqu'au 02/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur toutes les voies d'Angers.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03418TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Noyers**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Noyers, en raison de la création d'un branchement Télécom , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 11/10/2023 et jusqu'au 25/10/2023, la circulation est alternée par B15+C18 et K10, du 8 au 1 Rue des Noyers.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 11/10/2023 et jusqu'au 25/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 8 au 1 Rue des Noyers.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/10/2023 et jusqu'au 25/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 8 au 1 Rue des Noyers.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Neutralisation de voie :** À compter du 11/10/2023 et jusqu'au 25/10/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale du 8 au 1 Rue des Noyers.

Un cheminement piétons sera mis en place par le demandeur.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Mar VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03419DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Mail**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mail, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 12/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 23 Rue du Mail.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03420TXBG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Montaigne, en raison d'une reprise de tampons, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Montaigne, de la Rue de la Rame jusqu'à la Rue André Gardot.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 06/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023, la circulation est alternée par B15+C18 de 9 h 00 à 17 h 00, **Avenue Montaigne, de la Rue de la Rame jusqu'à la Rue André Gardot.**

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 06/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Montaigne, de la Rue de la Rame jusqu'à la Rue André Gardot.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03421 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Georges Clémenceau, Boulevard Descazeaux, Rue  
Guitet, Rue du Calvaire, Rue Vauvert et Rue Lionnaise**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T03255 HBAR/TX en date du 26/09/2023,  
Considérant la demande des entreprises  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Georges Clémenceau, Boulevard Descazeaux, Rue Guitet, Rue du Calvaire, Rue Vauvert et Rue Lionnaise, en raison de la création et du renforcement d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2023T03255 HBAR/TX sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 12/10/2023 et jusqu'au 20/11/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Georges Clémenceau, de la Rue de la Meignanne jusqu'au 16
- Boulevard Georges Clémenceau, du Boulevard Descazeaux jusqu'au 15
- Boulevard Descazeaux, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Guitet
- du 1 au 4 Rue Guitet
- Rue du Calvaire
- Rue Vauvert, de la Rue du Calvaire jusqu'au 17
- Rue Lionnaise, du 76 jusqu'à la Rue du Calvaire.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

**Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 12/10/2023 et jusqu'au 20/11/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Georges Clémenceau, de la Rue de la Meignanne jusqu'au 16
- Boulevard Georges Clémenceau, du Boulevard Descazeaux jusqu'au 15
- Boulevard Descazeaux, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Guitet
- du 1 au 4 Rue Guitet
- Rue du Calvaire
- Rue Vauvert, de la Rue du Calvaire jusqu'au 17
- Rue Lionnaise, du 76 jusqu'à la Rue du Calvaire.

**La circulation pour les piétons une déviation sera mise en place est interdite .**

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** À compter du 12/10/2023 et jusqu'au 20/11/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard Georges Clémenceau, de la Rue de la Meignanne jusqu'au 16
- Boulevard Georges Clémenceau, du Boulevard Descazeaux jusqu'au 15
- Boulevard Descazeaux, du Boulevard Georges Clémenceau jusqu'à la Rue Guitet
- du 1 au 4 Rue Guitet
- Rue du Calvaire
- Rue Vauvert, de la Rue du Calvaire jusqu'au 17
- Rue Lionnaise, du 76 jusqu'à la Rue du Calvaire.

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 5 - Circulation interdite** : À compter du 12/10/2023 et jusqu'au 20/11/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue du Calvaire.

**Article 6 - Mise en impasse** : À compter du 12/10/2023 et jusqu'au 20/11/2023, une mise en impasse est instaurée Rue du Calvaire.

**Article 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marie VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03422ARM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Boreau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Boreau, en raison en raison d'un spectacle au Centre des Congrès**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 12/10/2023 et jusqu'au 14/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 82 Rue Boreau, sur l'aire de livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03423TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue Denis Papin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Denis Papin, en raison de la reprise des pignons au 20 bis Avenue Denis Papin à l'aide d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 12/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023, le cheminement des piétons est interdit à la circulation générale 20bis Avenue Denis Papin, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 12/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023, la voie de bus est interdite à la circulation générale 20bis Avenue Denis Papin, avec positionnement de la nacelle sur la voie de bus.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc MERCIERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03424DEMPR

---

Portant réglementation de la circulation  
**Esplanade de la Gare**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Esplanade de la Gare, en raison d'un déménagement et d'un emménagement au 5 Esplanade de la Gare**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : À compter du 12/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023, la voie de Taxis est interdite à la circulation générale 5 Esplanade de la Gare pour le stationnement d'un Poids Lourd.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 20/10/2023 et jusqu'au 21/10/2023, la voie de Taxis est interdite à la circulation générale 5 Esplanade de la Gare pour le stationnement d'un Poids Lourd.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 04/11/2023, la voie de Taxis est interdite à la circulation générale 5 Esplanade de la Gare pour le stationnement d'un Poids Lourd.

**Article 4 - Neutralisation de voie** : À compter du 17/11/2023 et jusqu'au 18/11/2023, la voie de Taxis est interdite à la circulation générale 5 Esplanade de la Gare pour le stationnement d'un Poids Lourd.

**Article 5 - Neutralisation de voie** : À compter du 24/11/2023 et jusqu'au 25/11/2023, la voie de Taxis est interdite à la circulation générale 5 Esplanade de la Gare pour le stationnement d'un Poids Lourd.

**Article 6 - Neutralisation de voie** : À compter du 08/12/2023 et jusqu'au 09/12/2023, la voie de Taxis est interdite à la circulation générale 5 Esplanade de la Gare pour le stationnement d'un Poids Lourd.

**Article 7 - Neutralisation de voie** : À compter du 22/12/2023 et jusqu'au 23/12/2023, de la voie de Taxis est interdite à la circulation générale 5 Esplanade de la Gare pour le stationnement d'un Poids Lourd.

**Article 8** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 9** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 10** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 11** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 12** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHÈRE~~  
Et par délégation,  
~~Adjoint au Maire~~  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03425TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Joseph**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Joseph, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 10 Rue Saint-Joseph.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03426DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Corne de Cerf**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Corne de Cerf, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 16/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 6 Rue Corne de Cerf.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03427TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Mail**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail, en raison d'évacuation gravats à l'aide d'une benne pour le chantier du Crédit Mutuel Rue du Mail, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers, sur 5 emplacements délimités pour pose de bennes.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le cheminement des piétons au droit du chantier est interdite à la circulation générale **Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03428DEMAB

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue du général Patton**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Patton, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 19/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 111 Avenue du général Patton.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03429DEMAB

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Temple**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Temple, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 28/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 14 au 16 Rue du Temple.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03430DEMMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Léonard**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Léonard, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 28/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 54 Rue Saint-Léonard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03431TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Frémur**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Frémur, en raison de travaux d'élagage sur haies le long du domaine public au 122 Rue de Frémur, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 30/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **122 Rue de Frémur, sur l'ensemble du stationnement .**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 30/10/2023, le cheminement des piétons est interdit à la circulation générale **122 Rue de Frémur, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marie VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l' Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03432DEMMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
Rue des Arènes

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Arènes, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés du 10 au 12 Rue des Arènes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03433TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Elise Deroche**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Elise Deroche, en raison en raison de travaux de levage de matériel téléphonique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Elise Deroche, entre le Bd Elisabeth Boselli et la rue Elisabeth Lion sur 10 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Déviation** : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Elise Deroche
- Boulevard Elisabeth Boselli
- Rue Elisabeth Lion.

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Elise Deroche, entre le Bd Elisabeth Boselli et la rue Elisabeth Lion sur 10 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Déviation** : À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Elise Deroche
- Boulevard Elisabeth Boselli
- Rue Elisabeth Lion.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03434TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Vaucanson, Quai Félix Faure et Rue Richard Lenoir**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Vaucanson, Quai Félix Faure et Rue Richard Lenoir, en raison de la dépose des pylônes RTE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Vaucanson
- Quai Félix Faure, de la Rue Edgard Pisani jusqu'au Boulevard Gaston Ramon
- Rue Richard Lenoir.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation alternée** : À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Vaucanson
- Quai Félix Faure, de la Rue Edgard Pisani jusqu'au Boulevard Gaston Ramon
- Rue Richard Lenoir.

**La circulation est alternée par K10**

**Article 3 - Circulation interdite** : À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Vaucanson
- Quai Félix Faure, de la Rue Edgard Pisani jusqu'au Boulevard Gaston Ramon
- Rue Richard Lenoir.

**La circulation des véhicules est interdite;**

**La circulation sera interdite ponctuellement, 2 fois 10 minutes par pylône.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03435TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue d'Anjou**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T03157TXHBA en date du 14/09/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Anjou, en raison de travaux de réparation d'un câble électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03157TXHBA sont abrogées.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023 la prescription suivante s'applique

- du 10 au 18 Rue d'Anjou ;
- du 15 au 25 Rue d'Anjou.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023 la prescription suivante s'applique :

- du 10 au 18 Rue d'Anjou ;
- du 15 au 25 Rue d'Anjou.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03436DEMMBEL

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Chèvre**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Chèvre, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : Le 10/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **183 Rue Chèvre**.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 10/10/2023, la circulation **des piétons** est interdite la journée **183 Rue Chèvre**.

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03437TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Place Freppel**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Freppel, en raison d'un montage d'échafaudage sur la nef de la Cathédrale, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 11/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Place Freppel, sur 4 emplacements délimités le long de la Cathédrale (deux de chaque côté du portillon de la Cathédrale) et installation d'une palissade pour zone de stockage.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03438DEMMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Joseph Bédier**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Joseph Bédier, en raison d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 17/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **82 Boulevard Joseph Bédier**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03439TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Béclard**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béclard, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 18/10/2023 et jusqu'au 19/10/2023, les véhicules du demandeur ont l'emplacement de stationnement réservé face au 35 Rue Béclard.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03440TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Volney**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il

lieu de réglementer le stationnement **Rue Volney, en raison de la mise en place d'une benne, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 24/10/2023 et jusqu'au 26/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 79 au 81 Rue Volney.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 09/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 79 au 81 Rue Volney.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03441TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Montauban**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Montauban, en raison du renouvellement  
branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 01/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Montauban, de la Rue d'Alsace jusqu'à la Rue Saint-Julien.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 01/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Montauban, de la Rue d'Alsace jusqu'à la Rue Saint-Julien.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marie VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03442TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du maréchal Foch et Rue Saint-Julien**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Foch et Rue Saint-Julien, en raison d'une reprise de pavés, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 28/10/2023, la bande cyclable et le trottoir, sont interdits à la circulation générale à l'intersection du Boulevard du maréchal Foch et de la Rue Saint-Julien.

**Une déviation sera mise en place.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 28/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'intersection du Boulevard du maréchal Foch et de la Rue Saint-Julien.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03443TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Anatole France**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Anatole France, en raison de la création d'un branchement d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Anatole France, de la Rue de Belle-Borne jusqu'à la Rue Richard Duvernay.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules **Rue Richard Duvernay, de la Rue Anatole France jusqu'à la Rue des Banchais**

- **Rue des Banchais, de la Rue Richard Duvernay jusqu'à la Rue de Belle-Borne**
- **Rue de Belle-Borne, de la Rue des Banchais jusqu'à la Rue Anatole France.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 4 au 18 Rue Anatole France.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Mat VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03444TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Allée du Vercors

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Allée du Vercors, en raison de travaux de réparation d'un câble électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, la circulation est alternée par B15+C18, du 41 au 51 Allée du Vercors.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 41 au 51 Allée du Vercors.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 41 au 51 Allée du Vercors.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 10 OCT. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03445TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de l'Appentis**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de l'Appentis, en raison du remplacement d'un poteau incendie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée** : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, la circulation est alternée par B15+C18, du 4 au 6 Rue de l'Appentis.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 4 au 6 Rue de l'Appentis.

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 4 au 6 Rue de l'Appentis.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03446TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Albert Camus**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Albert Camus, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 2 au 12 Boulevard Albert Camus.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **du 2 au 12 Boulevard Albert Camus.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03447TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Pierre de Coubertin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Pierre de Coubertin, en raison de la**

**création d'un branchement d'Eaux Usées et d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard Pierre de Coubertin, dans le sens Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Saumuroise, du Boulevard Pierre de Coubertin jusqu'à la Rue Jean Jaurès
- Rue Jean Jaurès, de la Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard
- Rue Saint-Léonard, de la Rue Jean Jaurès jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Pierre de Coubertin, dans le sens Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Pierre de Coubertin, dans le sens Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

~~L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03448TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Barre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Barre, en raison du renouvellement d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, Rue de la Barre, de Allée du petit Mompals jusqu'au 144.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue de la Barre, de Allée du petit Mompals jusqu'au 144.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue de la Barre, de Allée du petit Mompals jusqu'au 144.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 OCT. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03449TXDCOL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Traquette et Rue de la Meignanne**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Traquette et Rue de la Meignanne, en raison de la mise aux normes du carrefour à feux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi et les dimanches et jours fériés, **Rue de la Traquette, du Square Bône jusqu'à la Rue Jean Cayla.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Traquette, du Square Bône jusqu'à la Rue Jean Cayla.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Meignanne, du Square du Silence jusqu'au 46.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Chaussée rétrécie** : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Meignanne, du Square du Silence jusqu'au 46.**

**Article 5 - Neutralisation de voie** : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue de la Meignanne, du Square du Silence jusqu'au 46.**

**Article 6 - Circulation alternée** : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la circulation est alternée par feux, **Rue de la Meignanne, du Square du Silence jusqu'au 46.**

**Article 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

~~Fait par délégation,~~

~~L'Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03450TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Maine, Rue André Brouard, Rue du Port de l'ancre et  
Rue Thiers**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Maine, Rue André Brouard, Rue du Port de l'ancre et Rue Thiers, en raison de la pose d'armoire Télécom , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023 la prescription suivante s'applique :

- à l'intersection de la Rue du Maine et de la Rue André Brouard ;
- Rue du Port de l'ancre, de la Rue Thiers.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023 la prescription suivante s'applique :

- à l'intersection de la Rue du Maine et de la Rue André Brouard ;
- à l'intersection de la Rue du Port de l'ancre et de la Rue Thiers.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023 la prescription suivante s'applique :

- à l'intersection de la Rue du Maine et de la Rue André Brouard ;
- à l'intersection de la Rue du Port de l'ancre et de la Rue Thiers.

Le trottoir est interdit à la circulation générale.

**Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03451DEMPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue de Chanzy**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de Chanzy, en raison d'un déménagement au 12 Avenue de Chanzy**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 10/11/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 12 Avenue de Chanzy.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

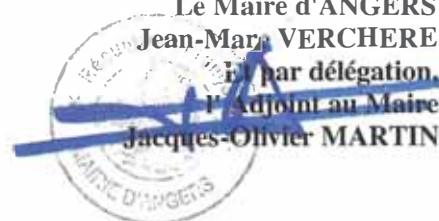
Le Maire d'ANGERS

Jean-Mar VERCHERE

par délégation.

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03452TXNLB

---

Portant réglementation de la circulation  
**Pont de Verdun**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Pont de Verdun, en raison de la dépose de l'instrumentation du Pont de Verdun, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 Pont de Verdun.

Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03453EMMPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Maillé**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Maillé, en raison d'un emménagement au 25 Rue Maillé**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 20/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 25 Rue Maillé.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03454TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du maréchal Foch**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison d'un tirage de fibre sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 41 au 15TER Boulevard du maréchal Foch.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, la voie de bus est interdite à la circulation générale **du 41 au 15TER Boulevard du maréchal Foch.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03455TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Jean-Louis Barrault**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jean-Louis Barrault, en raison de la réparation d'un câble électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Jean-Louis Barrault, de Allée Jean-Louis Barrault jusqu'à la Rue de la Côte de Bellevue.**

**Article 2 - Déviation** : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Jean-Louis Barrault, de Allée Jean-Louis Barrault jusqu'à la Rue de la Côte de Bellevue.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jean-Louis Barrault, de Allée Jean-Louis Barrault jusqu'à la Rue de la Côte de Bellevue.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Chaussée rétrécie** : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Jean-Louis Barrault, de Allée Jean-Louis Barrault jusqu'à la Rue de la Côte de Bellevue.**

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03456DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Marceau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Marceau, en raison d'un déménagement au 27 Rue Marceau**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 26/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 27 Rue Marceau.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marie VERCHERE~~

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03457DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard du Roi René**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Roi René, en raison d'un déménagement au 50 Boulevard du Roi René**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 27/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 50 Boulevard du Roi René.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03458TXMBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Saumuroise**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saumuroise, en raison de la réparation d'un muret, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Saumuroise, de la Rue Jean Jaurès jusqu'à la Rue Parmentier, au niveau du giratoire des Justices.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Saumuroise, de la Route de la Pyramide jusqu'à la Rue du Bourg La Croix, au niveau du giratoire des Justices.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

10 OCT. 2023  
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03459TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue Pasteur**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Pasteur, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 184 Avenue Pasteur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03460TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Dupetit Thouars**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023 la prescription suivante  
- du 21 au 35 Rue Dupetit Thouars ;  
- du 20c au 20h Rue Dupetit Thouars.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023 la prescription suivante s'applique :  
- du 21 au 35 Rue Dupetit Thouars ;  
- du 20c au 20h Rue Dupetit Thouars.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03461TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Robert d'Arbrissel et Rue de la Corne**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Robert d'Arbrissel et Rue de la Corne, en raison du renouvellement d'un câble électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Rue de la Corne jusqu'à la Rue du maréchal Juin.**

Une déviation des piétons devra être mise en place.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023 la prescription suivante s'applique **Boulevard Robert d'Arbrissel, de la Rue de la Corne jusqu'à la Rue du maréchal Juin ;**  
- Rue de la Corne, du 6 jusqu'au Boulevard Robert d'Arbrissel.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Corne, du 6 jusqu'au Boulevard Robert d'Arbrissel.**

**Article 4 - Circulation alternée :** À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de la Corne, du 6 jusqu'au Boulevard Robert d'Arbrissel.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03462TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Desjardins**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 07/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 7 h 00 à 19 h 00, 41 Rue Desjardins, sur 8 emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03463TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Toussnel**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Toussnel, en raison de la création d'un  
branchement Télécom , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Toussnel, du 9 jusqu'à la Rue Marbode.****

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation alternée : À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Toussnel, du 9 jusqu'à la Rue Marbode.****

**Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Toussnel, du 9 jusqu'à la Rue Marbode.****

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03464TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Le Loyer**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Le Loyer, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 13/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Le Loyer, de la Rue Toussenet jusqu'à la Rue de Ballée.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 13/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Rue Toussenet, de la Rue Le Loyer jusqu'à la Rue Marbode**
- **Rue Marbode, de la Rue Toussenet jusqu'à la Rue Georges Crousil**
- **Rue Georges Crousil, de la Rue Marbode jusqu'à la Rue de Ballée.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Le Loyer, de la Rue Toussenet jusqu'à la Rue de Ballée.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** À compter du 13/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Le Loyer, de la Rue Toussenet jusqu'à la Rue de Ballée.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

10 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VARCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03465TXAB

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Montesquieu**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Montesquieu, en raison d'un déchargement de charpente, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 18/10/2023, la circulation est alternée par B15+C18, 62 Rue Montesquieu.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03466TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard du Doyenné**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du Doyenné, en raison du montage d'une grue, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 24/10/2023 et jusqu'au 26/10/2023, la bande cyclable et le trottoir sont interdites à la circulation générale **6 Boulevard du Doyenné.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03467DEMMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Léonard**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Léonard, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/11/2023 et jusqu'au 03/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 56 au 60 Rue Saint-Léonard.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03468DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Jean XXIII**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Jean XXIII, en raison d'un déménagement au 14 Avenue Jean XXIII**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 10/11/2023 et jusqu'au 12/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 14 Avenue Jean XXIII.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean Marc VERCHERE

Et par délégation,  
Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03469TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue du Pré-Pigeon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Pré-Pigeon, en raison du nettoyage et du pompage d'une chambre à sable, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 117 au 121 Rue du Pré-Pigeon.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 18/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, la bande cyclable et la file de circulation sont interdites à la circulation générale du 117 au 121 Rue du Pré-Pigeon.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
par délégation.  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03470TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Fours à Chaux**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Fours à Chaux, en raison de travaux pour un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 34 au 42 Rue des Fours à Chaux.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 34 au 42 Rue des Fours à Chaux.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

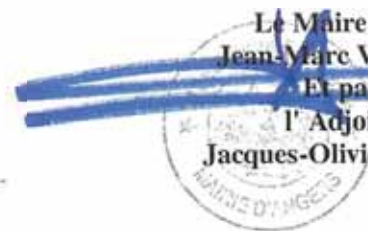
**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Yves VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03471TXGM

Portant réglementation de la circulation  
**Passage des Banchais**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Passage des Banchais, en raison de la rénovation et renforcement de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite : À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation des piétons et des cycles est interdite de 8 h 00 à 17 h 00 Passage des Banchais, à l'exclusion des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la voie ferroviaire.**

**Article 2 - Déviation : À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :**

- **Rue des Mimosas, de la Rue Richard Duvernay jusqu'à l'Avenue Pasteur**
- **Avenue Pasteur, de la Rue des Mimosas jusqu'au Boulevard Gaston Birgé**
- **Boulevard Gaston Birgé, de l'Avenue Victor Châtenay jusqu'à la Rue haute des Banchais.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03472TXAR

Portant réglementation de la circulation  
**Chemin bas d'Épinard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin bas d'Épinard, en raison de travaux d'égavage, broyage et remise au gabarit de la voirie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Chemin bas d'Épinard, du Chemin de la Gatelière jusqu'au Chemin du Port Meslet.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Chemin de la Gatelière, du Chemin bas d'Épinard jusqu'au Boulevard Lucie et Raymond Aubrac**
- **Boulevard Lucie et Raymond Aubrac, du Chemin de la Gatelière jusqu'au Boulevard Jean Jeanneteau**
- **Boulevard Jean Jeanneteau, du Boulevard Lucie et Raymond Aubrac jusqu'au Chemin du Port Meslet**
- **Chemin du Port Meslet, du Boulevard Jean Jeanneteau jusqu'au Chemin bas d'Épinard.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03473TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Charles Barangé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Charles Barangé, en raison de l'entretien des accotements le long du rail de sécurité, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 13/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Charles Barangé sur la bretelle d'accès venant de la Baumette en direction de Cholet, jusqu'au Pont de Chemin de fer.**

Ces dispositions sont applicables de 10 h 00 à 16 h 30.

**Article 2 - Limitation de vitesse :** Le 13/11/2023, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h de 10 h 00 à 16 h 30, **Boulevard Charles Barangé sur la bretelle d'accès venant de la Baumette en direction de Cholet, jusqu'au Pont de Chemin de fer.**

**Article 3 :** En cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic A11/A87 et de nécessité d'usage des boulevards sud de la Ville d'Angers, le repliement pourra être nécessité dans un délai réduit de 30 minutes.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03474TXDCOL

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Robert d'Arbrissel et Rue du maréchal Juin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T03334 DCOL/TX en date du 10/10/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Robert d'Arbrissel et Rue du maréchal Juin, en raison d'une mise aux normes des feux tricolores, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03334 DCOL/TX sont abrogées.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi **Boulevard Robert d'Arbrissel.**

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, la piste cyclable est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi **Boulevard Robert d'Arbrissel.**

**Article 4 - Neutralisation de voie** : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi **du 59 au 69 Rue du maréchal Juin.**

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03475DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Voltaire**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Voltaire, au n°5, en raison d'un emménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 02/12/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale le matin Rue Voltaire, au droit du déménagement.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** Le 02/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit le matin, Rue Voltaire, au droit du déménagement.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

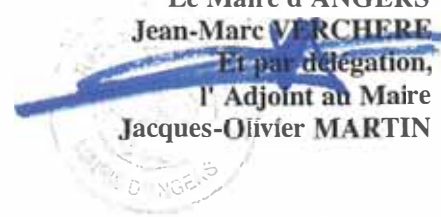
**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l' Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03476TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Allée François Mitterrand, Quai Félix Faure et Rue Gabriel Dupineau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement **Allée François Mitterrand, Quai Félix Faure et Rue Gabriel Dupineau, en raison de travaux de nettoyage de vitrerie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la circulation des véhicules est interdite Allée François Mitterrand, au droit du bâtiment de la CNP.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Quai Félix Faure, au niveau du parking sur les emplacements délimités, au droit du chantier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Gabriel Dupineau.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03477TXRVIEI

Portant réglementation du stationnement  
Place La Rochefoucauld Liancourt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place La Rochefoucauld Liancourt, en raison de travaux de terrassement, suppression et réalisation d'un nouvel éclairage public, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/10/2023 et jusqu'au 23/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, Place La Rochefoucauld Liancourt, dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03478TXABOU

Portant réglementation de la circulation  
**Passage des Banchais**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Passage des Banchais, en raison de la planche d'essai pour l'application d'une résine gravillonnée pour anti-dérapant sur l'ouvrage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, la circulation des piétons et des cycles est interdite du lundi au vendredi et de 8 h 00 à 17 h 00 Passage des Banchais, à l'exclusion des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la voie ferroviaire.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03479TXGM

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Robert d'Arbrissel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Robert d'Arbrissel, en raison de la réparation d'un regard d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 26/10/2023, la circulation des véhicules est interdite de 8 h 30 à 17 h 00, Boulevard Robert d'Arbrissel, du Boulevard Robert d'Arbrissel jusqu'à l'Avenue Maurice Tardat.

**Article 2 - Déviation :** Le 26/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes **Avenue Jean XXIII, du Boulevard Robert d'Arbrissel jusqu'à la Rue Jan Pallach**

- à l'intersection de la Rue Jan Pallach et de l'Avenue Jean XXIII
- Rue de Salpinte, de la Rue Pierre Brossolette jusqu'à l'Avenue Maurice Tardat
- Avenue Maurice Tardat, de la Rue de Salpinte jusqu'à la Route du Hutreau.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03480TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Bressigny**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bressigny, en raison de la création d'un  
branchement d'Eau Potable , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Bressigny, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Béclard.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules **Rue Béclard, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Paul Bert**

- **Rue Paul Bert, de la Rue Béclard jusqu'au Boulevard du maréchal Foch**
- **Boulevard du maréchal Foch, de la Rue Paul Bert jusqu'à la Rue Bressigny.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Bressigny, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Béclard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03481MLC

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue du 11 Novembre 1918, Rue Louis Gain, Rue Waldeck  
Rousseau, Boulevard du maréchal Joffre, Avenue Pasteur et  
Place du général Leclerc**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, **Avenue du Onze Novembre 1918, Boulevard du Maréchal Joffre, Avenue Pasteur, Rue Louis Gain, Rue Waldeck Rousseau et Place du Général Leclerc, en raison d'une cérémonie de commémoration du 11 Novembre,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 11/11/2023 la prescription suivante s'applique,

- Avenue du 11 Novembre 1918
- Rue Louis Gain, dans la section comprise entre l'Avenue Jeanne d'Arc et l'angle Avenue du 11 novembre 1918
- Rue Waldeck Rousseau
- Boulevard du maréchal Joffre, sauf bus
- Avenue Pasteur, dans la section comprise entre la Rue Savary et l'angle de la Place du Général Leclerc, sauf bus.

**La circulation des véhicules est interdite de 16 h 00 à 20 h 00.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** Le 11/11/2023 la prescription suivante s'applique,

- Avenue du 11 Novembre 1918
- Boulevard du maréchal Joffre
- Rue Louis Gain, dans la section comprise entre l'avenue Jeanne d'Arc et l'angle Avenue du 11 Novembre 1918
- Avenue Pasteur, dans la section comprise entre la Rue Savary et la Rue Waldeck Rousseau.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14 h 00 à 20 h 00.**

**Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** Le 11/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de la fin du marché jusqu'à 20 h 00, Place du général Leclerc, sur le parking.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires an

térieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03482TXGM

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Gaston Ramon**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre I, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Ramon, en raison de la dépose de pylônes Quartier Saint-Serge, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 10/11/2023 et jusqu'au 11/11/2023, la circulation des véhicules est interdite du 10/11/2023 à 22 h 00 au 11/11/2023 à 5 h 00, Boulevard Gaston Ramon, de la Rue Nicolas Appert jusqu'à la Voie des Berges.

**Article 2 - Déviation :** À compter du 10/11/2023 et jusqu'au 11/11/2023, une déviation est mise en place du 10/11/2023 à 22 h 00 au 11/11/2023 à 5 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Avenue Jean Joxé
- Rue du Maine, de la Rue Edgard Pisani jusqu'à la Rue Pavie
- Rue Pavie, de la Rue du Maine jusqu'à la Rue René Rouchy
- Rue René Rouchy, de la Rue Pavie jusqu'à la Rue Guillier de la Touche
- Avenue de la Constitution, de la Rue Guillier de la Touche jusqu'au Quai Félix Faure.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

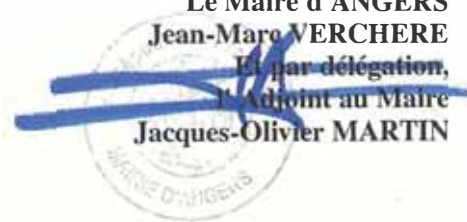
**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03483TXABOU

---

Portant réglementation de la circulation  
**Quai Eric Tabarly**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Quai Eric Tabarly, en raison de la sécurisation des galeries techniques sous les tabliers trottoirs du Pont de la Basse Chaîne par mise en œuvre de caillebotis, accès dans l'ouvrage depuis le Quai Tabarly sous l'ouvrage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 20/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Quai Eric Tabarly.**

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 20/11/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Quai Eric Tabarly.**

**Les cyclistes mettront pieds à terre.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marie VERCHERE  
Fait par délégation  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03484TXDCOL

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du maréchal Gallieni, Rue de Touraine, Rue du  
Quercy, Passage du Chêne, Rue du Morvan et Route de  
Briollay**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Gallieni, Rue de Touraine, Rue du Quercy, Passage du Chêne, Rue du Morvan et Route de Briollay, en raison de travaux de réhabilitation des réseaux d'Eau Potable et d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023 la prescription suivante

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Rue de Touraine, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue du Morvan
- Rue du Quercy
- Passage du Chêne
- Rue du Morvan.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

**Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Rue de Touraine, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue du Morvan
- Rue du Quercy
- Passage du Chêne
- Rue du Morvan.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 3 - Circulation interdite :** À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Rue de Touraine, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue du Morvan
- Rue du Quercy
- Passage du Chêne
- Rue du Morvan.

**La circulation des véhicules est interdite .**

**Article 4 - Circulation interdite** : À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Rue de Touraine, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue du Morvan
- Rue du Quercy
- Passage du Chêne
- Rue du Morvan.

**La circulation des piétons est interdite .**

**Un cheminement des piétons devra être mis en place par l'entreprise.**

**Article 5 - Sens interdit (ou sens unique)** : À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, un sens unique est institué **Boulevard du maréchal Gallieni, du Passage du Chêne jusqu'à la Route de Briollay.**

**Article 6 - Déviation** : À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- **Route de Briollay, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'à la Rue de la Chalouère**
- **Boulevard Henri Dunant, de la Route de Briollay jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau**
- **Boulevard Auguste Allonneau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'au Boulevard du maréchal Gallieni.**

**Article 7 - Interdiction de tourner** : A compter du 03/11/2023 jusqu'au 01/12/2023, les véhicules circulant **Route de Briollay** ont l'interdiction de tourner à droite et à gauche vers le **Boulevard Gallieni.**

**Article 8 - Interdiction de tourner** : À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, les véhicules circulant **Rue de Touraine** ont l'interdiction de tourner à droite vers **Boulevard Gallieni .**

**Article 9 - Interdiction de tourner** : À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, les véhicules circulant **Rue du Quercy** ont l'interdiction de tourner à droite vers **Boulevard Gallieni.**

**Article 10** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 11** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 12** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

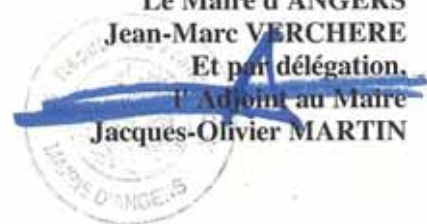
**Article 13** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 14** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03485TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Petit Anjou**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre I, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T03357TXPR en date du 10/10/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Petit Anjou, en raison du montage d'une grue mobile pour l'ilot D Rue du Petit Anjou, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03357TXPR sont abrogées.

**Article 2 - Circulation interdite** : Le 17/10/2023, la circulation des véhicules est interdite de 12 h 00 à 17 h 00, Rue du Petit Anjou, de la Rue Jean Zay à l'entrée du parking du 9.

**Article 3 - Déviation** : Le 17/10/2023, une déviation est mise en place de 12 h 00 à 17 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue Jean Zay, de la Rue du Petit Anjou jusqu'à la Rue de la Gare du Maroc
- Rue de la Gare du Maroc, de la Rue Jean Zay jusqu'à la Rue Brosseau
- Rue Brosseau, de la Rue de la Gare du Maroc jusqu'à la Rue de la Douma
- Rue de la Douma, de la Rue Brosseau jusqu'à la Rue Votier
- Rue Votier, de la Rue de la Douma jusqu'à la Rue du Petit Anjou.

**Article 4 - Interdiction de stationnement** : Le 17/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 12 h 00 à 17 h 00, Rue du Petit Anjou, de la Rue Jean Zay à l'entrée du parking du 9.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 Double sens de circulation** : Le 17/10/2023, la circulation est mise à double sens Rue du Petit Anjou, de la Rue Votier jusqu'au 9.

Ces dispositions sont applicables de 12 h 00 à 17 h 00.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

2024

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03486TXFMAT

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Emile Bordier, Rue Saint-Étienne, Rue Chevreul et Rue du Mail**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Emile Bordier, Rue Saint-Étienne, Rue Chevreul et Rue du Mail, en raison de la végétalisation de façades, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **du 6 au 10 Rue Emile Bordier, sur trois emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 24/11/2023 la prescription suivante s'applique, :

- du 6 au 10 Rue Emile Bordier, un renvoi des piétons sera mis en place par le demandeur
- Rue Saint-Étienne, de la Place Louis Imbach jusqu'à la Rue Léon Jouhaux
- Rue Chevreul, du 15 jusqu'à la Rue Chevreul
- Rue Chevreul, du 15 jusqu'à la Rue du Mail
- 82 Rue du Mail.

Le trottoir est interdit à la circulation générale la journée

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **15 Rue Chevreul.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Circulation alternée :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la circulation est alternée par K10 la journée, **Rue Chevreul, du 15 jusqu'à la Rue Emile Bordier.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
~~L'Adjoint au Maire~~  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03487TXPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jules Dauban**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jules Dauban, en raison du renforcement dalles du parking privé au 3 Rue Jules Dauban, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 29/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 3 au 5 Rue Jules Dauban, sur 2 emplacements délimités pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03488TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue des Prévoyants de l'Avenir**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Prévoyants de l'Avenir, en raison de travaux d'isolation par l'extérieur au 166 Rue de Frémur, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, le cheminement des piétons est interdit à la circulation générale **Rue des Prévoyants de l'Avenir, de la Rue de Frémur jusqu'au 37, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

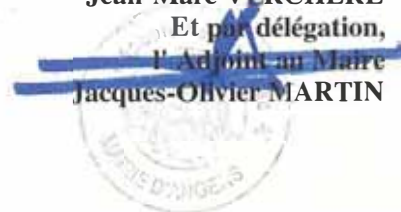
**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03490TXPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jean De La Fontaine**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean De La Fontaine, en raison de travaux de maçonnerie au 80 Rue Jean de la Fontaine, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 77 au 81 Rue Jean De La Fontaine sur 2 emplacements délimités pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03491DEMFMAT

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Toussaint**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Toussaint, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée** : Le 23/10/2023, la circulation est alternée par B15+C18 la journée, **6 Rue Toussaint**.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

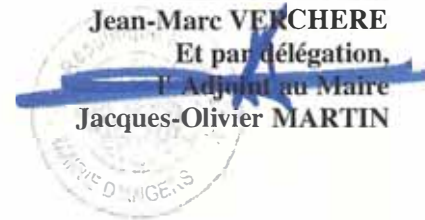
**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03492TXPV

---

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Carnot**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Carnot, en raison de l'installation des illuminations de Noel pour le James Joyce, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 24/10/2023, la bande cyclable et le trottoir sont interdits à la circulation générale **40 Boulevard Carnot.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03493TXAB

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Chef de Ville**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Chef de Ville, en raison du déchargement avec un camion grue, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 24/10/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 21 Rue Chef de Ville, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation alternée :** Le 24/10/2023, la circulation est alternée par B15+C18 de 7 h 30 à 10 h 00, 21 Rue Chef de Ville, pour le déchargement .

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03494DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Bretagne**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bretagne, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 24/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue de Bretagne, au droit du N° 3.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

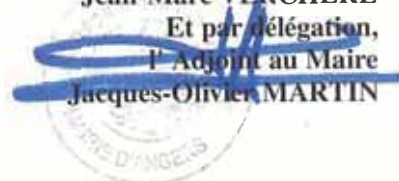
**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03495DEMAB

---

Portant réglementation du stationnement  
**Place Monprofit**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Monprofit, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 25/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 22 Place Monprofit, voir si possible pour le stationnement devant le garage du client.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03496TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Constant Lemoine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Constant Lemoine, en raison d'un grutage de matériaux sur des toitures, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 25/10/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue de Bellefontaine.**

**Article 2 - Déviation** : Le 25/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Belgique, de la Rue Constant Lemoine jusqu'à la Rue de Bellefontaine et Rue de Bellefontaine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue Constant Lemoine.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03497DEMPV

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Farfadets**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Farfadets, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 26/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 28 au 30 Rue des Farfadets.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

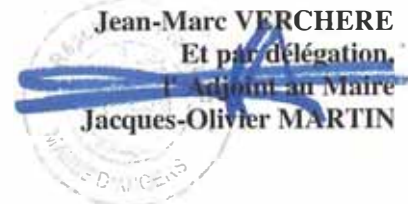
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03498TXAB

---

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue du général Patton**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue du général Patton, en raison de travaux d'isolation, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 26/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 56 Avenue du général Patton et au droit du 54 et emplacement PMR.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

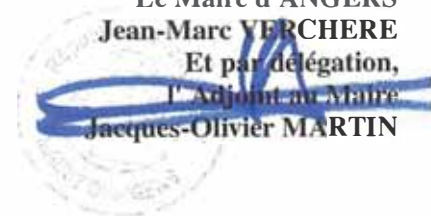
**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03499DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Joachim du Bellay et Avenue Vauban**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Joachim du Bellay et Avenue Vauban, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 26/10/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 53 Rue Joachim du Bellay.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation alternée** : Le 26/10/2023, la circulation est alternée par B15+C18 la journée, 23 Avenue Vauban.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 OCT. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VEICHÈRE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03500DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Louis Gain et Rue des Arènes**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Gain et Rue des Arènes, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 27/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **13 Rue Louis Gain.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 27/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé **12bis Rue des Arènes sur un emplacement livraison.**

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03501DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
Rue Jacques Granneau et Rue de Locarno

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jacques Granneau et Rue de Locarno, en raison d'un déménagement au 26 Rue Jacques Granneau et d'un emménagement au 39 Rue Locarno**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 28/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 26 au 30 Rue Jacques Granneau.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 28/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 39 au 41 Rue de Locarno.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03502TXAB

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de la Picotière**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Picotière, en raison de travaux sur toiture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la piste cyclable est interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 61 Rue de la Picotière.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, 61 Rue de la Picotière

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 15/12/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 61 Rue de la Picotière, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
**Jean-Marc VERCHERE**  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
**Jacques-Olivier MARTIN**



17 OCT. 2023



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03503TXFM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Ursules**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ursules, en raison de travaux de maintenance en mairie centrale , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 30/10/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue des Ursules, sur l'emplacement arrêt minutes.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03504DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Plantagenêt et Rue Emile Hatais**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt et Rue Emile Hatais, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 30/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 21 Rue Plantagenêt.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le 30/10/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé face au 7 Rue Emile Hatais.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERRÈRE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03505DEMPV

---

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Pasteur**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 31/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 189 Avenue Pasteur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

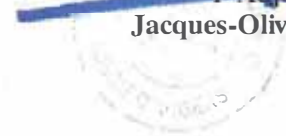
**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03506DEMFMAT

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Julien**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Julien, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 31/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 60 Rue Saint-Julien, sur l'emplacement livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03507DEMAR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Saint-Lazare**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Lazare, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée** : Le 31/10/2023, la circulation est alternée par B15+C18, 21 Rue Saint-Lazare.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 31/10/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 21 Rue Saint-Lazare.

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

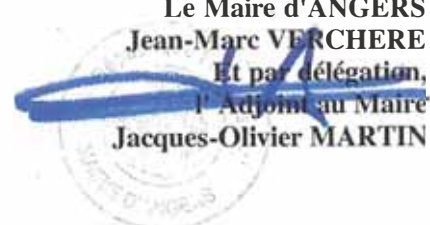
**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

2

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03508DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Ayrault**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 01/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 25 au 27 Boulevard Ayrault.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03509DEMMB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Lardin de Musset et Rue Henry Gréville**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lardin de Musset et Rue Henry Gréville, en raison d'un DEMENAGEMENT, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 02/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés au 36 Rue Lardin de Musset.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le 02/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés au 9 Rue Henry Gréville.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

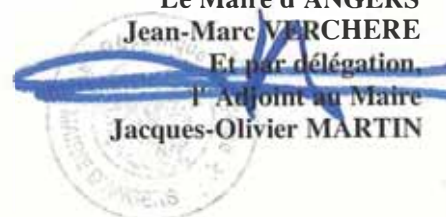
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03510DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Guitet**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Guitet, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 02/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 1 Rue Guitet.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

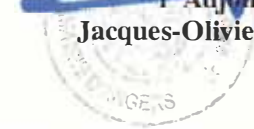
**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 OCT. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03511TXMBEL

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Volney et Rue Michelet**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Volney et Rue Michelet, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 30/07/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée du 3 au 5 Rue Volney.

Un renvoi des piétons côté pair sera mis en place par le demandeur.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 30/07/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale la journée Rue Michelet, de la Rue Daillière jusqu'à l'Impasse du pont Bressigny.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

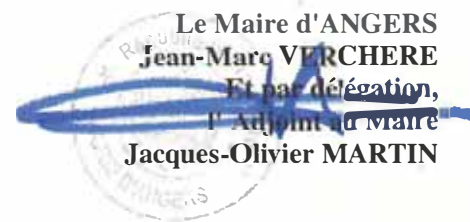
**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03512TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Desjardins et Passage de la Cure**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Desjardins et Passage de la Cure, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 03/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **41 Rue Desjardins.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la circulation des véhicules est interdite de **8 h 00 à 18 h 30, Passage de la Cure.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par .

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03513DEMMB

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Arènes**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Arènes, en raison d'un DEMENAGEMENT.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le **03/11/2023**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés au **36 Rue des Arènes**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03514DEMFMAT

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Parcheminerie**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie, en raison d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 04/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 15 Rue Parcheminerie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03515 MDEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Toutes les voies d'Angers**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur toutes les voies d'Angers, en raison de la pose des illuminations de Noël, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 02/12/2023 et jusqu'au 02/02/2024, la circulation des véhicules est interdite sur toutes les voies d'Angers.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 02/12/2023 et jusqu'au 02/02/2024, la bande cyclable, la voie de droite et la voie de gauche est interdite à la circulation générale sur toutes les voies d'Angers.

**Article 3 - Circulation alternée** : À compter du 02/12/2023 et jusqu'au 02/02/2024, la circulation est alternée par B15+C18, sur toutes les voies d'Angers.

**Article 4 - Interdiction de stationnement** : À compter du 02/12/2023 et jusqu'au 02/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur toutes les voies d'Angers.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03516DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Desjardins**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 07/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Rue Desjardins.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03517TXFMAT

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Toussaint**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T03400TXPR en date du 10/10/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Toussaint, en raison du déménagement, fouilles archéologiques, chantier et emménagement de la Médiathèque Toussaint, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03400TXPR sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : **À compter du 20/10/2023 et jusqu'au 30/04/2027**, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue Toussaint, sur l'ensemble du parking de la Médiathèque** .

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03518TXMB

Portant réglementation de la circulation  
Avenue de Lattre de Tassigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue de Lattre de Tassigny, en raison D'ENTRETIEN ET DE TAILLE DES HAIES, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Voie cyclable** : Le 23/11/2023, une bande cyclable est créé **Avenue de Lattre de Tassigny, de la Rue Edouard Guinel jusqu'au Boulevard Charles Détriché**, réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 23/11/2023, la voie de bus est interdite à la circulation générale 9H A 12H **Avenue de Lattre de Tassigny, de la Rue Edouard Guinel jusqu'au Boulevard Charles Détriché**.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03519TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Fauconnerie, Rue Aoua Keita et Avenue des Hauts de  
Saint-Aubin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Fauconnerie, Rue Aoua Keita et Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison de l'aménagement des trottoirs et du parking, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 08/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Fauconnerie, de la Route d'Épinard jusqu'à la Rue Aoua Keita
- Rue Aoua Keita
- Avenue des Hauts de Saint-Aubin, de la Rue Aoua Keita jusqu'à la Route d'Épinard.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 08/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Fauconnerie, de la Route d'Épinard jusqu'à la Rue Aoua Keita
- Rue Aoua Keita
- Avenue des Hauts de Saint-Aubin, de la Rue Aoua Keita jusqu'à la Route d'Épinard.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 08/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue de la Fauconnerie, de la Route d'Épinard jusqu'à la Rue Aoua Keita
- Rue Aoua Keita
- Avenue des Hauts de Saint-Aubin, de la Rue Aoua Keita jusqu'à la Route d'Épinard.

Le trottoir est interdit à la circulation générale

**Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03520TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Pierre Gaubert**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Pierre Gaubert, en raison de travaux de grenailage des enrobés de la Rue Pierre Gaubert, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Pierre Gaubert.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Pierre Gaubert.**

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Pierre Gaubert.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03521TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Ménage**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ménage, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 25/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 10 Rue Ménage.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc YERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03522EMMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jean Perrin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T03403 PR/DEM en date du 10/10/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Perrin, en raison d'un emménagement au 11 Rue Jean Perrin**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2023T03403 PR/DEM sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le **08/11/2023**, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **11 Rue Jean Perrin**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03523MPV

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Meignanne, Rue La Bruyère et Rue Maurice  
Pasquier**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Meignanne, Rue La Bruyère et Rue Maurice Pasquier, en raison de vente de fleurs pour la Toussaint**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 26/10/2023 et jusqu'au 01/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 26/10/2023 à 00 h 01 au 01/11/2023 à 23 h 59, Rue de la Meignanne, au droit du cimetière .

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 26/10/2023 et jusqu'au 01/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 26/10/2023 à 00 h 01 au 01/11/2023 à 23 h 59, Rue La Bruyère, autour des cimetières selon les besoins (pour la Toussaint 2023).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 26/10/2023 et jusqu'au 01/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 26/10/2023 à 00 h 01 au 01/11/2023 à 23 h 59, Rue Maurice Pasquier Côté Ouest, autour des cimetières selon les besoins (pour la Toussaint 2023).

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

~~Jean-Marc VERCHERE~~

Et par délégation,

~~Adjoint au Maire~~

~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03524TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Victor Beaussier**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Victor Beaussier, en raison d'élagage des arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au Boulevard de Lavoisier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au Boulevard de Lavoisier.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au Boulevard de Lavoisier.**

**Article 4 - Neutralisation de voie :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'au Boulevard de Lavoisier.**

**Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03525 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Gaston Birgé, Rue des Chesnaies, Rue des Gats, Rue  
Gustave Flaubert, Rue de la Croix Blanche, Rue haute des  
Banchais, Boulevard Henri Dunant, Boulevard Copernic,  
Avenue Pasteur, Rue Gandhi et Route d'Angers**

**Monsieur le Maire d'Angers,  
Monsieur le Maire de Saint Barthélemy,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T03234GMTX en date du 22/09/2023,

Considérant la demande

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Birgé, Rue des Chesnaies, Rue des Gats, Rue Gustave Flaubert, Rue de la Croix Blanche, Rue haute des Banchais, Boulevard Henri Dunant, Boulevard Copernic, Avenue Pasteur, Rue Gandhi et Route d'Angers, en raison Réhabilitation du réseau d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

## **ARRÊTENT**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03234GMTX sont abrogées.

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 19/10/2023 et jusqu'au 28/06/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Boulevard Gaston Birgé.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 19/10/2023 et jusqu'au 28/06/2024, La voie de droite et/ou la voie de gauche dans le sens rue de Gandhi vers le boulevard Victor Châtenay est interdite à la circulation générale Boulevard Gaston Birgé.

**Article 4 - Mise en impasse** : À compter du 19/10/2023 et jusqu'au 28/06/2024 la prescription suivante s'applique,

- Rue des Chesnaies
- Rue des Gats
- Rue Gustave Flaubert
- Rue de la Croix Blanche
- Rue haute des Banchais.

une mise en impasse est instaurée.

**Article 5 - Mesure libre circulation** : Basculement de voies au niveau du passage à niveau Boulevard Birgé

**Article 6 - Neutralisation de voie** : À compter du 19/10/2023 et jusqu'au 28/06/2024. La voie de droite et la voie de gauche sur le Boulevard Henri Dunant est interdite à la circulation générale, de la Rue du Docteur Albert Schweitzer jusqu'à l'Avenue Victor Chatenay.

Un basculement sur la voie opposée est mis en place

**Article 7 - Circulation interdite** : À compter du 19/10/2023 et jusqu'au 28/06/2024, la circulation des véhicules est interdite Boulevard Copernic, dans le sens du Boulevard Henri Dunant vers et jusqu'à l'Avenue Pasteur.

**Article 8 - Neutralisation de voie** : À compter du 19/10/2023 et jusqu'au 28/06/2024, la voie de droite et la voie de gauche est interdite à la circulation générale Boulevard Copernic, dans le sens de l'avenue Victor Chatenay vers et jusqu'au Boulevard Henri Dunant. Avec circulation basculée sur la voie bus.

**Article 9 - Neutralisation de voie :** À compter du 19/10/2023 et jusqu'au 28/06/2024, la piste cyclable et la voie de droite est interdite à la circulation générale Avenue Pasteur, de la Rue des Mimosas jusqu'au Boulevard Gaston Birgé.

**Article 10 - Neutralisation de voie :** À compter du 19/10/2023 et jusqu'au 28/06/2024, la voie de droite et de gauche. La circulation se fait sur la voie de "tourne à gauche". est interdite à la circulation générale Rue Gandhi, sur la Commune de Saint-Barthélémy.

**Article 11 - Neutralisation de voie :** À compter du 19/10/2023 et jusqu'au 28/06/2024, la voie de gauche est interdite à la circulation générale Route d'Angers, sur la Commune de Saint-Barthélémy d'Anjou, avec basculement de la circulation.

**Article 12 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 13 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 14 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 15 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 16 :** Les services généraux des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU, le 18 OCT. 2023  
Le Maire de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU  
Dominique BREJEON

Fait à ANGERS, le 18 OCT. 2023







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03526TXGM

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue Montaigne**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Montaigne, en raison de purges sur bretelle A87 vers l'Avenue Montaigne, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la circulation des véhicules est interdite de 21 h 00 à 5 h 00, Avenue Montaigne, de l'Autoroute A87-Nord au giratoire d'entrée d'Espace Anjou.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la voie extérieure du giratoire est interdite à la circulation générale de 21 h 00 à 5 h 00 Avenue Montaigne, au giratoire d'entrée d'Espace Anjou.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03527TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Béclard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béclard, en raison de la mise en place d'une cabane de chantier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 31/12/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 22 Rue Béclard.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN  
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03528TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Lebasque**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Lebasque et Rue du Colombier, en raison de l'extension d'un réseau de chauffage urbain, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 18/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Lebasque, de la Rue du Colombier jusqu'au 10.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie** : Le 18/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Lebasque, de la Rue du Colombier jusqu'au 10.**

**Article 3 - Neutralisation de voie** : Le 18/10/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Lebasque, de la Rue du Colombier jusqu'au 10.**

**Une déviation des piétons sera mise en place.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03529TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Paul Henry**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Henry, en raison de la création d'un branchement d'Eaux Usées et d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Paul Henry, de la Rue d'Hédouville jusqu'à l'Avenue du général Foy.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Avenue du général Foy, de la Rue du chanoine Jean Brac jusqu'à l'Avenue Pasteur**
- **Avenue Pasteur, de l'Avenue du général Foy jusqu'à la Rue Victor Hugo**
- **Rue Victor Hugo, de l'Avenue Pasteur jusqu'à la Rue Paul Henry.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Paul Henry, de la Rue d'Hédouville jusqu'à l'Avenue du général Foy.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03530TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue du général Foy**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue du général Foy, en raison de la création d'un branchement d'Eaux Usées et d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Avenue du général Foy, de la Rue Paul Henry jusqu'à l'Avenue Pasteur.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Paul Henry, de la Rue du chanoine Jean Brac jusqu'à la Rue Victor Hugo**
- **Rue Victor Hugo, de la Rue Paul Henry jusqu'à l'Avenue Pasteur**
- **Avenue Pasteur, de la Rue Victor Hugo jusqu'à l'Avenue du général Foy.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue du général Foy, de la Rue Paul Henry jusqu'à l'Avenue Pasteur.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue du général Foy, de la Rue Paul Henry jusqu'à l'Avenue Pasteur.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
En sa délégué,  
Jacques-Olivier MARTIN  
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03531TXHBA

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard du Bon Pasteur**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du Bon Pasteur, en raison de tirage de câble Télécom sans terrassement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la piste cyclable et le trottoir sont interdits à la circulation générale **Boulevard du Bon Pasteur, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à l'Avenue du général Patton.**

**Une déviation devra être mise en place**

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard du Bon Pasteur, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à l'Avenue du général Patton.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03532TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Charnasserie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Charnasserie, en raison d'une création d'un branchement télécom, selon les besoins du chantier.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Charnasserie, de la Rue des Capucins jusqu'au Boulevard Jean Moulin.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Charnasserie, de la Rue des Capucins jusqu'au Boulevard Jean Moulin.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur. Il est interdit à la circulation générale **Rue de la Charnasserie, de la Rue des Capucins jusqu'au Boulevard Jean Moulin.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03533TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du Roi René**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Roi René, en raison du remplacement de vitrage au niveau de la banque HSBC, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 14/11/2023 et jusqu'au 16/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard du Roi René, du 53 jusqu'au Boulevard du maréchal Foch, sur 1 emplacement et 1 emplacement PMR pour installation de 2 zones de stockage par une palissade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 14/11/2023 et jusqu'au 16/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Boulevard du Roi René, du 53 jusqu'au Boulevard du maréchal Foch, avec déviation des piétons par la bande cyclable.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 14/11/2023 et jusqu'au 16/11/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Boulevard du Roi René, du 53 jusqu'au Boulevard du maréchal Foch, vélos "Stop" pied à terre. La bande servira à la circulation des piétons.**

**Article 4 - Réserve de stationnement :** Le 15/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **51 Boulevard du Roi René pour zone de stockage.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 5 - Interdiction de stationnement :** Le 15/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **au droit 55 Boulevard du Roi René sur la place PMR.**

**Elles servira à la circulation des piétons.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 6 - Neutralisation de voie :** Le 15/11/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard du Roi René, du 53 jusqu'au Boulevard du maréchal Foch, avec stationnement du véhicule sur chaussée, le temps du déchargement.**

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

109



**Article 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
~~Adjoint au Maire~~  
~~Jacques-Olivier MARTIN~~





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03534DEMAB

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Yolande d'Aragon**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Yolande d'Aragon, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 14/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 38 Avenue Yolande d'Aragon, stationnement sur la voie bus.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03535DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue des Hauts de Saint-Aubin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 14/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 82 Avenue des Hauts de Saint-Aubin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

18 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03536TXAR

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Henri Arnauld**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Henri Arnauld, en raison du déchargement de matériaux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 31/10/2023, la circulation des véhicules est interdite **24 Boulevard Henri Arnauld, situé entre la Rue Garnier et la Rue Gruget.**

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 31/10/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **24 Boulevard Henri Arnauld, situé entre la Rue Garnier et la Rue Gruget.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Déviation** : Le 31/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Rue Garnier, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à la Place Gregoire Bordillon
- Place Gregoire Bordillon, de la Rue Garnier jusqu'à la Rue Gruget
- Rue Gruget, de la Place Gregoire Bordillon jusqu'au Boulevard Henri Arnauld.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03537TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du major Allard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du major Allard, en raison de travaux de couverture avec un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 18/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 31 Rue du major Allard.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

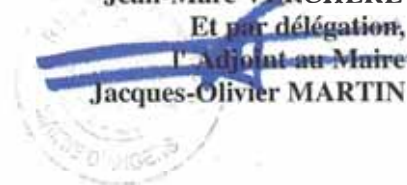
**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03538TXFMAT

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Bodinier**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bodinier, en raison du changement de vitrine avec nacelle ventouse, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 23/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **du 24 au 22 Rue Bodinier, sur 2 emplacements délimités et sur l'aire de livraisons.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 23/10/2023, le trottoir au droit du chantier est interdit à la circulation générale **du 24 au 22 Rue Bodinier.**

**Un renvoi vers les passages piétons et le trottoir d'en face sera mis en place par demandeur.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03539TXFMAT

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Mail**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail, en raison de travaux sur bâtiment avec nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la circulation des véhicules est interdite la journée, **Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement** : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03540TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Maurice Mailfert et Rue Elisabeth Lion**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Maurice Mailfert et Rue Elisabeth Lion, en raison de travaux d'extension d'un réseau de chauffage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la circulation des véhicules est interdite à l'intersection de l'Avenue Maurice Mailfert et de la Rue Elisabeth Lion.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'intersection de l'Avenue Maurice Mailfert et de la Rue Elisabeth Lion.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
1 Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03541TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Franklin**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Franklin, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 65 Rue Franklin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VÉRCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03542TXPV

---

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue Victor Châtenay**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison de la création et plantation de massif sur l'ilot central, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue Victor Châtenay, du Boulevard Copernic jusqu'au Boulevard de Monplaisir.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03543TXAR

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Marie Marvingt**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Marie Marvingt, en raison de travaux sur la façade du bâtiment avec une nacelle., selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, du trottoir est interdite à la circulation générale **Rue Marie Marvingt**, selon l'avancement des travaux..

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03544TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Delaage**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Delaage, en raison de l'évacuation gravats au 52 Rue Delaage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 04/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 49 Rue Delaage, sur 1 emplacement délimité pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

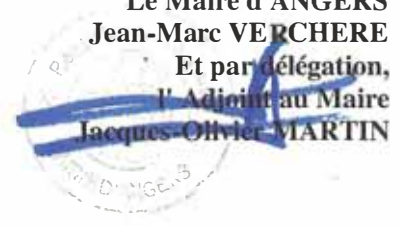
**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03545TXAR

---

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Daviers**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Daviers, en raison de travaux de ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de trottoir :**

**À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 12/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation des piétons 11 Boulevard Daviers.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03546TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Quinconce**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Quinconce, en raison d'une livraison de matériaux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 23/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 10 Rue du Quinconce.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHÈRE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03547TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Joseph**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Joseph, en raison de la mise en place d'une cabane de chantier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 13 Rue Saint-Joseph.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

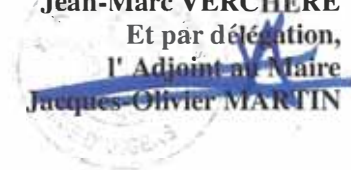
**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03548TXFMAT

---

Portant réglementation du stationnement  
**Place Freppel**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Freppel, en raison du démontage d'une palissade et échafaudage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 25/10/2023 et jusqu'au 26/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Place Freppel, sur 6 emplacements délimité le long de la cathédrale .**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

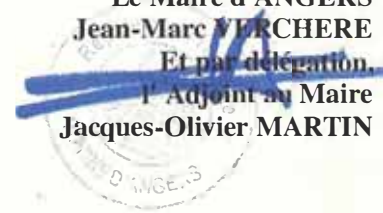
**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03549TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Léonard**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Léonard, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 27/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 106 Rue Saint-Léonard.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03550DEMMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Joachim du Bellay**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joachim du Bellay, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 27/10/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 53 au 55 Rue Joachim du Bellay.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03551DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Port de l'ancre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Port de l'ancre, en raison d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 27/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 4 au 6 Rue du Port de l'ancre.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc MERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03552TXFMAT

---

Portant réglementation du stationnement  
Place Louis Imbach

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Louis Imbach, en raison de travaux en façade d'immeuble , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **5 Place Louis Imbach, sur 2 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03554TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Gare**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Gare, en raison de travaux d'intérieur au 1 Place de la Gare, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Gare, angle 1 Place de la Gare, sur 1 emplacement délimité pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 10/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Gare, angle 1 Place de la Gare, sur 1 emplacement délimité pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03555EMMMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Paul Langevin**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Langevin, en raison d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 03/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 18 Rue Paul Langevin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03556DEMAR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Bretagne**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bretagne, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 03/11/2023, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **Rue de Bretagne, au droit du n° 3.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

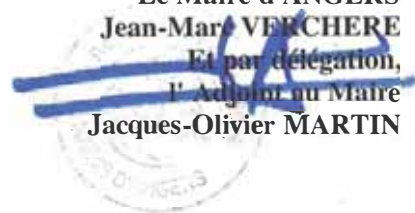
**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marie VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03557EMMFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Plantagenêt**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison d'un emménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 04/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 55 Rue Plantagenêt, sur l'emplacement livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03558DEMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du Roi René**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Roi René, en raison d'un déménagement au 53 Boulevard du Roi René**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 16/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 51 Boulevard du Roi René.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 16/11/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale 51 Boulevard du Roi René, avec stationnement du véhicule à cheval sur les emplacements.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03559TXHBA

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Léonard**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Léonard, en raison de la création d'un branchement GRDF dans la partie privé, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Léonard, du Square Angélique du Coudray jusqu'au 45.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03560TXFMAT

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue David d'Angers**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue David d'Angers, en raison d'une démolition de dalle béton et d'un coulage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, face au 36bis Rue David d'Angers, sur 2 emplacements sur l'aire de livraison .

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03561TXPV

---

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Auguste Allonneau**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Auguste Allonneau, en raison de l'installation d'un échafaudage pour un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 17/10/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale Boulevard Auguste Allonneau pour le 241 bis Avenue Pasteur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03562TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Constant Lemoine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Constant Lemoine, en raison du démontage d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Constant Lemoine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue de Bellefontaine.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Belgique, de la Rue Constant Lemoine jusqu'à la Rue de Bellefontaine et Rue de Bellefontaine, de la Rue de Belgique jusqu'à la Rue Constant Lemoine.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

17 OCT. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03563TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Fresne**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Fresne, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 10 Rue du Fresne.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

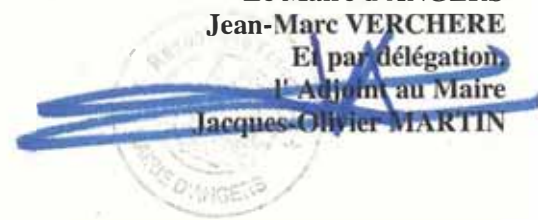
**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation  
l'Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03564TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Henry Gréville**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Henry Gréville, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 23/10/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 15 Rue Henry Gréville.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03565DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
Rue de Bretagne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bretagne, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 25/10/2023 et jusqu'au 26/10/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés Rue de Bretagne, au droit du n° 3.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marie VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03566TXFMAT

---

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Cordelle**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Cordelle, en raison de travaux sur toiture avec camion nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** Le 27/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **9 Rue Cordelle.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03567DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Lutin et Rue des Farfadets**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Lutin et Rue des Farfadets, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 28/10/2023 et jusqu'au 29/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 28 au 30 Rue du Lutin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 28/10/2023 et jusqu'au 29/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 28 au 30 Rue des Farfadets.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementations de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation.

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03568TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Rue François Besnard**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue François Besnard, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 30/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue François Besnard.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
l' Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03569TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du Ronceray et Rue Beaurepaire**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Ronceray et Rue Beaurepaire, en raison du remplacement de menuiserie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Boulevard du Ronceray, pour la mise en place d'une palissade de chantier.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Boulevard du Ronceray, au droit du chantier.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Beaurepaire, au droit du chantier.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Mar YERCHERE  
Et par délégation,  
l' Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03570DEMPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Place de l'Académie**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place de l'Académie, en raison d'un déménagement au 2 Place de l'Académie**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 17/11/2023, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **2 Place de l'Académie**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

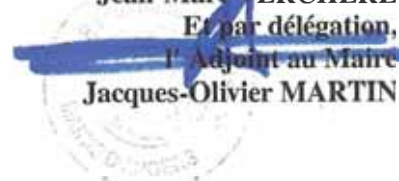
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03571DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Charnacé**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Charnacé, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 18/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 3 Rue de Charnacé.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

17 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03573 GM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Victor Beaussier**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Victor Beaussier, en raison de la réalisation de massifs béton et pose de totem tramway, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale De 8H30 à 16H00 **Boulevard Victor Beaussier, de la Rue du Nid de Pie jusqu'à la Rue Pierre Gaubert.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 28/11/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale De 9H à 16H **Boulevard Victor Beaussier, de la Rue du Nid de Pie jusqu'à la Rue Pierre Gaubert.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03574 GM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Louisa Motais**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Louisa Motais, en raison de la réalisation de massifs béton et pose de totem, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée**

**À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Louisa Motais.**

**Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 03/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Louisa Motais.**

**Article 3 - Circulation alternée : À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 28/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Louisa Motais.**

**Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 28/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Louisa Motais.**

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03575TXMBEL

---

Portant réglementation du stationnement  
Rue de la Madeleine

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 18/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 51 Rue de la Madeleine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

18 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03576 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Place du Tertre**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du Tertre, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 21/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **8 Place du Tertre.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 OCT. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN  
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03577 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue François Bernier**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue François Bernier, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 20/10/2023 et jusqu'au 24/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 11 Rue François Bernier, angle rue Lainé Laroche.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03579 GM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T03376 GM/TX en date du 10/10/2023,

Considérant la demande

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing, en raison de l'aménagement de la voie verte ZAC St Serge, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03376 GM/TX sont abrogées.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : **À compter du 25/10/2023 et jusqu'au 22/12/2023**, la piste cyclable et la circulation des piétons sont interdites à la circulation générale **Mail des Présidents - Allée du Président Giscard d'Estaing, entre la rue Edgar Pisani et le boulevard Gaston Ramon.**

Une déviation sera mise en place par les demandeurs.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03580MPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Place du Chapeau de Gendarme**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du Chapeau de Gendarme, en raison Place du Chapeau de Gendarme, en raison d'une installation d'un spectacle de Guignols.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/10/2023 et jusqu'au 22/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place du Chapeau de Gendarme**, sur la partie du parking se situant le long de **la rue de Létanduère**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03581 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de la Censerie**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Censerie, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 24/10/2023 et jusqu'au 25/10/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 14 Rue de la Censerie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément

à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03582TXPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Le Gouz**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Le Gouz, en raison du stationnement de deux cabanes de chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 22/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 3 au 20 Rue Le Gouz.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03583 GM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Parcheminerie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Parcheminerie, en raison d'un tirage de câble fibre optique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 25/10/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Parcheminerie, de la Rue Freslon jusqu'à la Rue de la Roë**, y compris les places de livraisons.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 25/10/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale Une déviation sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur **Rue Parcheminerie, de la Rue Freslon jusqu'à la Rue de la Roë**.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03584 NLB/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Pont de la basse Chaîne**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Pont de la basse Chaîne, en raison d'une inspection détaillée des appuis du pont de la Basse Chaîne, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 26/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, le trottoir, la piste cyclable et le trottoir et la piste cyclable au Nord ainsi la voie de circulation dans le sens Château vers Le Quai est interdite à la circulation générale la journée et De 9h à 17H Pont de la basse Chaîne.

**Article 2 Double sens de circulation :** À compter du 26/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, la circulation est mise à double sens Pont de la basse Chaîne.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 26/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, la voie de gauche et dans le sens du boulevard Foulques Nerra vers le boulevard Charles de Gaulle pour le basculement de circulation est interdite à la circulation générale De 9H à 17H Pont de la basse Chaîne.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc MERCHERE  
Et par délégation,  
Le Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03585 AB/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Impasse de Tournemine**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Impasse de Tournemine, en raison d'un dégazage de cuve de fioul, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 27/10/2023, la circulation des véhicules est interdite **Impasse de Tournemine**, un boitage sera mis en place par le demandeur, pour prévenir les riverains de l'impasse.

Cette intervention est prévue pour une durée de 2h..

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 19 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03586 PR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de Frémur**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Frémur, en raison de ravalement de façade au 157 rue de Frémur, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 25/10/2023 et jusqu'au 04/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **157 Rue de Frémur**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03587 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Place Louis Imbach**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place Louis Imbach, en raison d'une intervention sur toiture avec camion nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 27/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **4 Place Louis Imbach, sur trois emplacements.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 27/10/2023, sur le trottoir est interdite à la circulation générale **4 Place Louis Imbach**, un renvoi des piétons par panneaux vers les passages piétons les plus proches sera mis en place par le demandeur .

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03588 PR/TX

---

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard de l'Ecce Homo**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de l'Ecce Homo, en raison de l'installation d'une grue fixe pour le chantier de construction d'un immeuble au 14 boulevard Ecce Homo, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 26/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard de l'Ecce Homo, de la Rue Jacques Bordier jusqu'à la Place Hubert Grimault, dans les 2 sens.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 26/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Jacques Bordier, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'au Boulevard Marc Leclerc et Boulevard Marc Leclerc, de la Rue Jacques Bordier jusqu'à la Place Hubert Grimault.**

**Article 3 - Circulation interdite :** Le 30/10/2023, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard de l'Ecce Homo, de la Rue Jacques Bordier jusqu'à la Place Hubert Grimault, dans les 2 sens.**

**Article 4 - Déviation :** Le 30/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Jacques Bordier, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'au Boulevard Marc Leclerc et Boulevard Marc Leclerc, de la Rue Jacques Bordier jusqu'à la Place Hubert Grimault.**

**Article 5 - Interdiction de stationnement :** À compter du 26/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard de l'Ecce Homo, du Square Maurice Blanchard jusqu'à la Rue Maurice Blanchard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6 - Interdiction de stationnement :** Le 30/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard de l'Ecce Homo, du Square Maurice Blanchard jusqu'à la Rue Maurice Blanchard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

 Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN  
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03589 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Rabelais**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Rabelais, en raison de la mise en place d'une NACELLE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 31/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **44 Rue Rabelais.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Circulation interdite :** Le 31/10/2023, la circulation **des PIETONS** est interdite à la circulation générale 8H A 16H **44 Rue Rabelais.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03590 AR/DEM

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Grille**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Grille, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 04/11/2023 et jusqu'au 05/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Grille, au droit des N° 8bis et 10.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHÈRE~~  
par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
\* Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03591 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Mantelon**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Mantelon, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 04/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 8 bis au 10 Rue Mantelon.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le 02/12/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 8 bis au 10 Rue Mantelon.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03592 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Galilée**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Galilée, en raison de la création d'un  
branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :**

**À compter du 25/10/2023 et jusqu'au 08/11/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Galilée.**

**Article 2 - Déviation : À compter du 25/10/2023 et jusqu'au 08/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue de Pise.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/10/2023 et jusqu'au 08/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 26 au 36 Rue Galilée.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par**

**Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.**

**Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.**

**Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.**

**Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03593 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard du maréchal Foch**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison d'un TRAVAIL A LA CORDE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la circulation des piétons est interdite de 8 h 00 à 17 h 00 **26 Boulevard du maréchal Foch.**

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03594TXMBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Daillière**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Daillière, en raison de la pose d'alimentation électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 23/10/2023, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 10 h 00, face au 1 Rue Daillière.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03595TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Victor Châtenay**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Victor Châtenay, en raison d'une reprise de bordures et trottoir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 24/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Victor Châtenay, de la Rue George Sand jusqu'à la Rue du docteur Michel Gruet.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 24/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Avenue Victor Châtenay, de la Rue George Sand jusqu'à la Rue du docteur Michel Gruet.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 24/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Avenue Victor Châtenay, de la Rue George Sand jusqu'à la Rue du docteur Michel Gruet.**

**Une déviation sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

19 OCT. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03596TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Fours à Chaux**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Fours à Chaux, en raison de travaux de sablage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 20/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, la voie à sens unique est interdite à la circulation générale 45 Rue des Fours à Chaux.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue des Fours à Chaux, au droit des N° 46bis et 46ter pour permettre la circulation des véhicules sur les emplacements et croisillon jaunes compris..Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03597TXFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Ursules**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T03503TXFM en date du 17/10/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ursules, en raison de travaux de maintenance en mairie centrale, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2023T03503TXFM sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le 30/10/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé Rue des Ursules, sur l'emplacement arrêt minutes.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 19 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03598TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Boisnet et Rue du Port de l'ancre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Boisnet et Rue du Port de l'ancre, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

~~Article 1 - Chaussée rétrécie~~ **Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 20/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023** la prescription suivante s'applique  
- à l'intersection de la Rue du Port de l'ancre et de la Rue Boisnet.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023** la prescription suivante s'applique :

- Rue Boisnet, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au 18 ;
- à l'intersection de la Rue du Port de l'ancre et de la Rue Boisnet.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 20/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023** la prescription suivante s'applique :

- Rue Boisnet, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au 18 ;
- à l'intersection de la Rue du Port de l'ancre et de la Rue Boisnet.

**La bande cyclable est interdite à la circulation générale**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03599TXPV

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Carnot**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Carnot, en raison de l'installation des illuminations de Noël pour le James Joyce, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 24/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, le trottoir et la bande cyclable sont interdites à la circulation générale 40 Boulevard Carnot.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc MERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03600TXABOU

---

Portant réglementation de la circulation  
**Passage des Banchais**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Passage des Banchais, en raison de l'application d'un revêtement anti-dérapant sur l'ouvrage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la circulation des piétons et des cycles est interdite du lundi au dimanche **Passage des Banchais, à l'exclusion des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la voie ferroviaire.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03601TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Franklin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Franklin, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 29/12/2023 et jusqu'au 31/03/2024, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 57 au 61 Rue Franklin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN  
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03602TXGM

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Henri Arnauld**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre I, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Henri Arnauld, en raison du déploiement de la fibre optique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 02/11/2023, la circulation des véhicules est interdite pour une période de 30 minutes pour l'ouverture de la chambre sous la voie de circulation Boulevard Henri Arnauld, de la Rue Beaurepaire jusqu'à la Rue Gruget.

**Article 2 - Déviation :** Le 02/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Beaurepaire, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à la Rue Grille
- Rue Grille, de la Rue Beaurepaire jusqu'à la Place Gregoire Bordillon
- Place Gregoire Bordillon, de la Rue Grille jusqu'à la Rue Gruget
- Rue Gruget, de la Place Gregoire Bordillon jusqu'au Boulevard Henri Arnauld.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

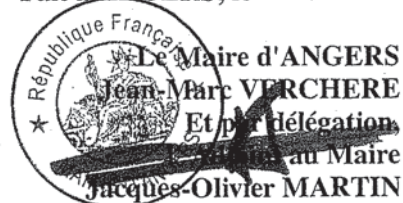
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03603TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des Artilleurs**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Artilleurs, en raison de la dépose de poteaux électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 07/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Artilleurs, de la Rue du général Lizé jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 07/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des Artilleurs, de la Rue du général Lizé jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli.**

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 07/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18 ou feu, **Rue des Artilleurs, de la Rue du général Lizé jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03604 JLP/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard du général de Gaulle**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du général de Gaulle, en raison de travaux d' Eclairage Public, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Boulevard du général de Gaulle.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

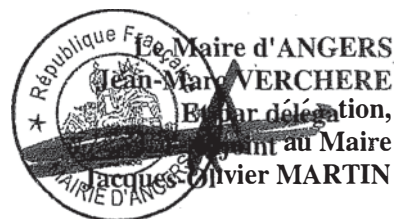
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03605 GM/TX

---

Portant réglementation de la circulation  
**Route de Bouchemaine**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Route de Bouchemaine, en raison de travaux de terrassement pour travaux Enedis sur domaine privé, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Route de Bouchemaine, du Boulevard Charles Barangé jusqu'à l'Avenue Jean XXIII.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03606TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Port de l'ancre et Quai Gambetta**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Port de l'ancre et Quai Gambetta, en raison de travaux d'aménagement de la ZAC Thiers Boisnet, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 19/12/2023 la prescription suivante

s'applique :

- Rue du Port de l'ancre, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers ;
- Quai Gambetta, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue du Port de l'ancre.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 19/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- Rue du Port de l'ancre, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers ;
- Quai Gambetta, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue du Port de l'ancre.

**La circulation des véhicules est interdite .**

**Article 3 - Double sens de circulation :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 19/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- Rue du Port de l'ancre, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers ;
- Quai Gambetta, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue du Port de l'ancre.

**La circulation sera mise en double sens, pour les riverains**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

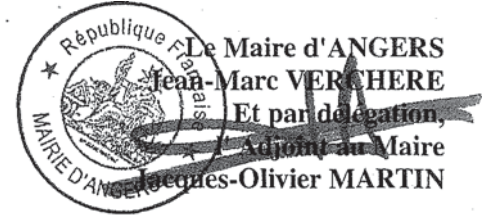
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 4 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03607TXAR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Relais de la Poste**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Relais de la Poste, en raison de travaux de construction d'une habitation, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 29/02/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Relais de la Poste, de l'angle de la rue Bertin jusqu'au N° 1, sur 5 emplacements..**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 29/02/2024, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue du Relais de la Poste au droit du N° 1.**

**Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

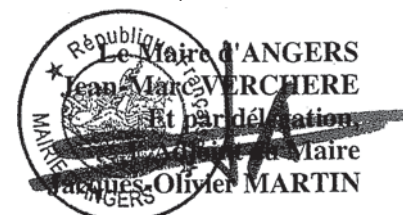
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03608TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Faidherbe**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Faidherbe, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 04/12/2023 la prescription suivante s'applique

- Rue Faidherbe, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'au 27 ;
- Rue Faidherbe, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'au 46.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 04/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- Rue Faidherbe, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'au 27 ;
- Rue Faidherbe, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'au 46.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 04/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- Rue Faidherbe, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'au 27 ;
- Rue Faidherbe, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'au 46.

Le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03609DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Max Richard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Max Richard, en raison d'un déménagement au 7 Rue Max Richard**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 20/11/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 7 Rue Max Richard, sur l'aire de livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

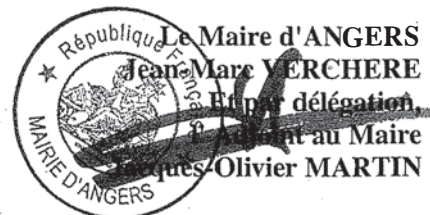
**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT, 2023





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03610TXMBEL

---

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard d'Estienne d'Orves**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard d'Estienne d'Orves, en raison de l'entretien de talus, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** Le 20/11/2023, la voie de droite et la voie de gauche sont interdites à la circulation générale de 10 h 00 à 16 h 30 Boulevard d'Estienne d'Orves, de la Rue Géricault jusqu'au Boulevard d'Estienne d'Orves, dans les 2 sens.

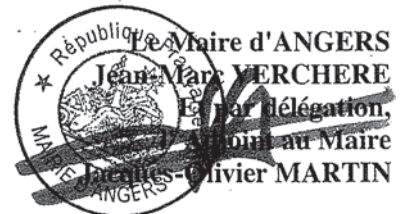
**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03611TXAB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Square du général de Bollardière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square du général de Bollardière, en raison de plantation boisement urbain projet Parc Demazis, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square du général de Bollardière, sur 3 emplacements délimités (parking entrée du square).**  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Square du général de Bollardière à l'angle de la Rue du Haut Chêne.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

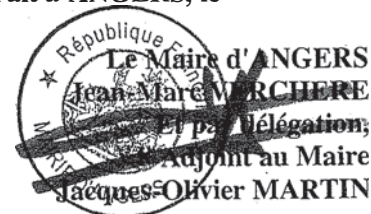
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03612TXAR

Portant réglementation de la circulation  
**Chemin du Port Meslet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin du Port Meslet, en raison de l'entretien des espaces verts en accotement de voirie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 21/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Chemin du Port Meslet, entre le Chemin bas d'Épinard et le Boulevard Jean Jeanneteau.**

**Article 2 - Déviation :** Le 21/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Chemin du Port Meslet, du Boulevard Jean Jeanneteau jusqu'au Chemin bas d'Épinard
- Chemin bas d'Épinard, du Chemin du Port Meslet jusqu'au Chemin de la Gatelière
- Chemin de la Gatelière, du Chemin bas d'Épinard jusqu'au Boulevard Lucie et Raymond Aubrac
- Boulevard Lucie et Raymond Aubrac, du Chemin de la Gatelière jusqu'au Boulevard Jean Jeanneteau
- Boulevard Jean Jeanneteau, du Boulevard Lucie et Raymond Aubrac jusqu'au Chemin du Port Meslet.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

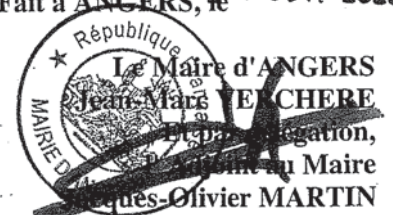
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03613TXMBEL

---

Portant réglementation de la circulation  
**Passage de la Cure**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Passage de la Cure, en raison de travaux d'élagage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : Le 23/11/2023, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, Passage de la Cure.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

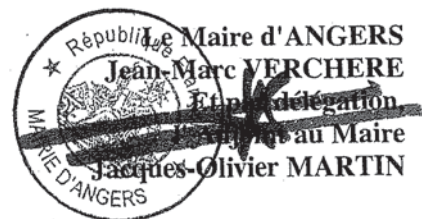
**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03614DEMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du Roi René**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Roi René, en raison d'un déménagement au 50 Boulevard du Roi René**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 23/11/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **50 Boulevard du Roi René**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 23/11/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale **50 Boulevard du Roi René, avec stationnement du véhicule à cheval sur les emplacements**.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03615 LCM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Colombier, Rue Saint-Léonard et Boulevard Pierre de  
Coubertin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8; R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 04/11/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard
- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, côté impair entre la Rue Ernest Mottay et la Rue St Léonard.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 15 h 00 à 23 h 00.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** Le 04/11/2023 la prescription suivante s'applique, **Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin et Rue du Colombier, entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard**, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laissez-passer, fermeture par la Police Municipale.

**La circulation des véhicules est interdite de 17 h 30 à 23 h 00.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** Le 04/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit **de 08 h 00 à 23 h 00, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03616 LCM

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue de la Constitution**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de la Constitution, en raison du Grand Prix de France ISU, à Icepark,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 05/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 02/11/2023 à 6 h 00 au 05/11/2023 à 22 h 00, Avenue de la Constitution, dans la partie entre la Rue de Rennes et la voie du Tramway, des 2 côtés.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.

417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

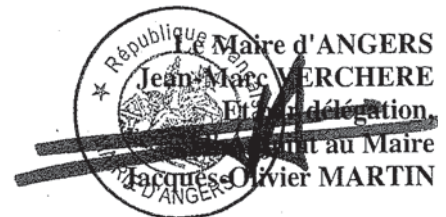
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03617MLC

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Colombier**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Colombier, en raison d'un manifestation**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 14/11/2023 et jusqu'au 15/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 14/11/2023 à 8 h 00 au 15/11/2023 à 18 h 00, Rue du Colombier, sur tout le parking à l'arrière de la piscine et du stade dans les emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

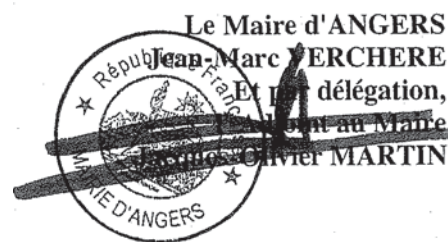
**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03618TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du sergent Bobillot**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du sergent Bobillot, en raison de la réfection de la toiture au 15 Rue du Sergent Bobillot angle Avenue Vauban, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 25/10/2023 et jusqu'au 13/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 15 Rue du sergent Bobillot, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

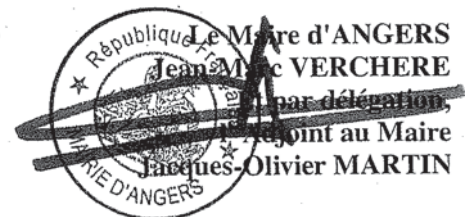
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03619TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Danjoutin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Danjoutin, en raison de travaux de réfection de toiture au 4 Rue Danjoutin, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 4 Rue Danjoutin, pour pose d'échafaudage.

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

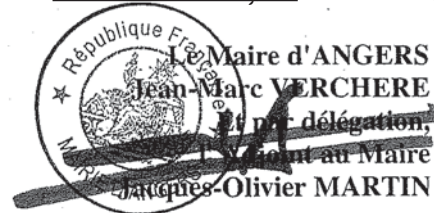
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03620TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Brissac, en raison de travaux d'étanchéité en toiture au 30-32 Rue de Brissac, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 Interdiction de stationnement :** compter du 30/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023,  
À le stationnement de tous les

véhicules est interdit, du 30 au 32 Rue de Brissac, sur 5 emplacements délimités pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale du 30 au 32 Rue de Brissac pour l'installation d'un échafaudage.

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

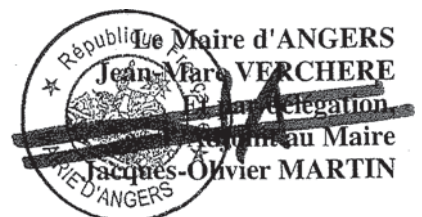
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03621 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Bretagne**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bretagne, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 03/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue de Bretagne, au droit du N° 3.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03622DEMPR

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard du Roi René**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Roi René, en raison d'un déménagement au 37 bis Boulevard du Roi René**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 07/11/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 37bis Boulevard du Roi René, sur la place PMR.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

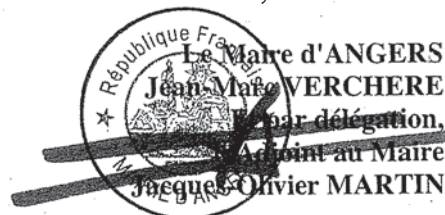
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03623DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue des Arènes**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Arènes, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 07/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **10 Rue des Arènes**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023

Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Mar VERCHERE~~  
par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN  
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03624 AB/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Eugénie Mansion**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Eugénie Mansion, en raison de travaux de piscine, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 28/03/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Eugénie Mansion, sur tous les emplacements du parking.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03625DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Joubert**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joubert, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 11/11/2023 et jusqu'au 12/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 3 Rue Joubert.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03626 PV/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue Montaigne**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Montaigne, en raison de travaux de peinture sur façade avec un échafaudage roulant, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale du 2 au 4 Avenue Montaigne et à l'angle de la rue de Belgique.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03627TXAB

Portant réglementation de la circulation  
**Chemin de la Forêt des Echats**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Chemin de la Forêt des Echats, en raison d'une intervention lamier sur haie, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 14/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Chemin de la Forêt des Echats, une déviation sera mis en place par le demandeur. .**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03629 GM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue des Banchais, Rue Richard Duvernay et Passage des  
Banchais**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Banchais, Rue Richard Duvernay et Passage des Banchais, en raison réalisation d'une fresque sur la passerelle des Banchais, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 28/10/2023 et jusqu'au 05/11/2023 la prescription suivante s'applique,

- Rue des Banchais
- Rue Richard Duvernay
- 216 Passage des Banchais.

**La circulation piétons et cycles est interdite du mardi au samedi de 8 h à 17h, à l'exclusion des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la voie ferroviaire.**

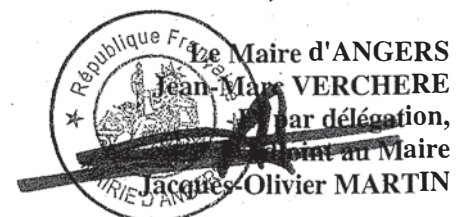
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03630TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de Brissac**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T03052TXPR en date du 11/09/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Brissac, en raison de la construction de 2 bâtiments collectifs au 52 bis Rue de Brissac, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03052TXPR sont abrogées.

**Article 2 - Circulation interdite** : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 15/01/2024, la circulation des piétons est interdite 52bis Rue de Brissac, avec déviation piétones mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 15/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 52bis Rue de Brissac sur 1 emplacement délimité pour installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Interdiction de stationnement** : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 15/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 50 au 52 Rue de Brissac, sur 2 emplacements délimités, pour installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 5 - Interdiction de stationnement** : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 15/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 71 Rue de Brissac, sur 4 emplacements délimités pour laisser libre à la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 6 - Limitation de vitesse** : À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 15/01/2024, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 20 km/h, du 48 au 54 Rue de Brissac.

**Article 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.


104

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
par déléation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03631DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Aoua Keita**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T03535DEMAR en date du 18/10/2023  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03535DEMAR sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 14/11/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **Rue Aoua Keita à l'angle de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03632TXGM

Portant réglementation de la circulation  
**Quai Robert Fèvre et Quai Monge**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Quai Robert Fèvre et Quai Monge, en raison de l'auscultation du Pont des Arts et Métiers, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 14/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023 la prescription suivante s'applique :

- Quai Robert Fèvre ;
- Quai Monge.

**Les voies d'accès au chemin de halage pour tout public, piétons, vélos, véhicules est interdite à la circulation générale la journée, et le 14 novembre, journée pouvant être décalé selon les conditions météorologiques**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

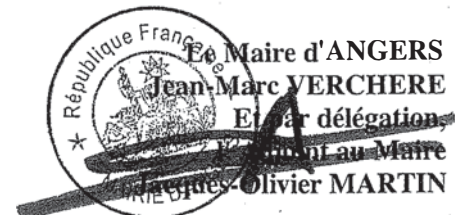
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Mainé et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03633TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du docteur Zamenhof**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du docteur Zamenhof, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 23/10/2023 et jusqu'au 30/06/2024, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés face au 6 Rue du docteur Zamenhof.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03634TXPR

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Dupetit Thouars**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison de la démolition et de la reconstruction au 14 Rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 30/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 14 au 16 Rue Dupetit Thouars sur 2 emplacements délimités pour la création d'une zone de stockage par une palissade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

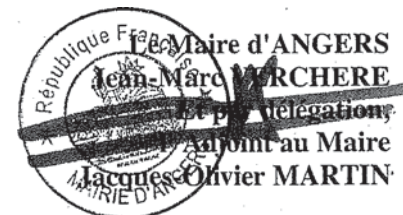
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03635DEMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Pin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Pin, en raison d'un déménagement au 58 Rue du Pin**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 03/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 27 au 31 Rue du Pin, sur 4 emplacements délimités.

**Ils serviront à la circulation.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 03/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 58 Rue du Pin, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, 58 Rue du Pin, avec stationnement du véhicule à cheval sur trottoir et chaussée.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marie VERCHERE  
MAIRIE D'ANGERS  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03636DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Traversière**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Traversière, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 04/11/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 12 au 20 Rue Traversière.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03637TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue des Prévoyants de l'Avenir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Prévoyants de l'Avenir, en raison d'un coulage de béton au 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la circulation des piétons est interdite 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, 34 Rue des Prévoyants de l'Avenir avec l'installation de la toupie à cheval sur trottoir.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue des Prévoyants de l'Avenir, du 35 jusqu'à la Rue de Frémur, sur 3 emplacements délimités pour laisser libre à la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03638TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Panneton Prolongée**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Panneton Prolongée, en raison de la mise en place d'une benne, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Panneton Prolongée, de la Rue de la Devansaye jusqu'à la Rue Panneton Prolongée.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03639TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Dupetit Thouars**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison de travaux de couverture sur faitage et abergement au 28 Rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 09/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, jusqu'au 30 Rue Dupetit Thouars, sur 2 emplacements délimités pour la pose d'une nacelle.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 09/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale jusqu'au 30 Rue Dupetit Thouars, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

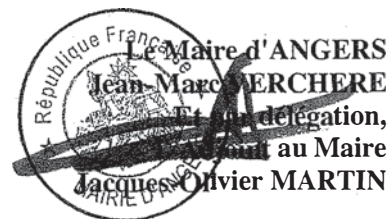
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03640TXFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Baudrière**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Baudrière, en raison d'un curage de réseau d'Eaux Pluviales , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 09/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **40 Rue Baudrière, sur 2 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

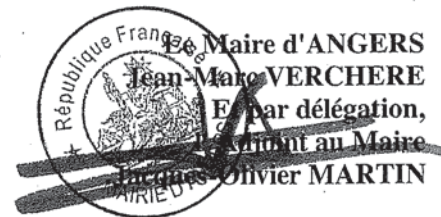
**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03641TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Éblé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Éblé, en raison de tubage de cheminée au 71 Rue Éblé, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie** : Le 10/11/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale 71 Rue Éblé.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 10/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 71 Rue Éblé, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03642TXAB

Portant réglementation de la circulation  
Avenue du Grésillé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du Grésillé, en raison de l'entretien des haies, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18, Avenue du Grésillé, de la Rue de Wigan jusqu'au Square de la Chouanière.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03643TXFMAT

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Plantagenêt**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Plantagenêt, en raison de travaux sur toiture avec camion nacelle, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 17/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **15 Rue Plantagenêt, sur 2 emplacements délimités.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** Le 17/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **15 Rue Plantagenêt, un renvoi des piétons vers les passages piétons les plus proches sera mis en place par le demandeur .**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

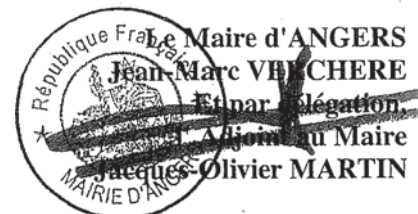
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03644DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
Avenue des Hauts de Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 21/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Avenue des Hauts de Saint-Aubin, au droit du n° 88.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03645TXMBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Albert Blanchoin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Albert Blanchoin, en raison de l'entretien des terres pleins, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 24/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale la journée **Boulevard Albert Blanchoin, dans les 2 sens.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03646TXFMAT

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Mail**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Mail, en raison d'un renfort de pilier d'immeuble, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 25/10/2023 et jusqu'au 20/04/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, du 39 au 41 Rue du Mail, sur 2 emplacements délimités.

**La circulation des piétons se fera sur les emplacements de stationnement interdits.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

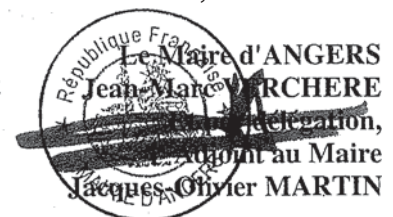
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03647TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Joachim du Bellay**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joachim du Bellay, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 20/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 53BIS Rue Joachim du Bellay.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03648TXMBEL

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard d'Estienne d'Orves**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard d'Estienne d'Orves, en raison de l'entretien des terres pleins, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 16/11/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale de 9 h 00 à 16 h30 Boulevard d'Estienne d'Orves, dans les 2 sens.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

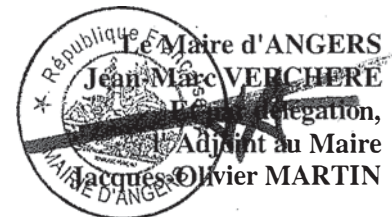
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03649TXMBEL

---

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue de Lattre de Tassigny**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue de Lattre de Tassigny, en raison de l'entretien des terres pleins, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 16/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale de 9 h 00 à 16 h 30 Avenue de Lattre de Tassigny, dans les 2 sens.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

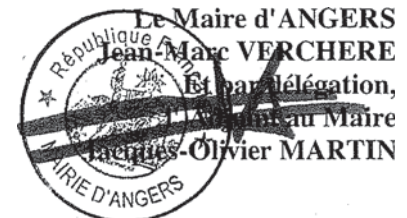
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03650TXMBEL

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du Fresno**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu l'arrêté n°2023T03563TXMBEL en date du 17/10/2023

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Fresno, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté 2023T03563TXMBEL sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : À compter du 25/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés 10 Rue du Fresno.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03651TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Martin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Martin, en raison de travaux de réfection de tranchée, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 25/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Martin, de la Rue Saint-Julien jusqu'à la Place Maurice Saillan d.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 25/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale **Rue Saint-Martin, de la Rue Saint-Julien jusqu'à la Place Maurice Sailland.**

**Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur**

**Article 3 - Chaussée rétrécie :** À compter du 25/10/2023 et jusqu'au 27/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Martin, de la Rue Saint-Julien jusqu'à la Place Maurice Sailland.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc BERCHERE  
Délégation  
ANGERS Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03652TXGM

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Edgard Pisani**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Edgard Pisani, en raison de l'aménagement du faubourg actif de la ZAC St Serge, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la circulation est alternée par feux, **Rue Edgard Pisani.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03653TXGM

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Française Poirier-Coutansais**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Française Poirier-Coutansais, en raison de l'aménagement de la ZAC St Serge, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Française Poirier-Coutansais, de la Rue du Maine jusqu'à la Rue René Rouchy.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 15/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue du Maine, de la Rue Française Poirier-Coutansais jusqu'à la Rue du docteur Bonhomme et Rue du docteur Bonhomme, de la Rue du Maine jusqu'à la Rue René Rouchy.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03654TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Pasteur**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Pasteur, en raison Branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 177 au 181 Avenue Pasteur.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la circulation générale du 177 au 181 avenue Pasteur est interdite, Un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale du 177 au 181 Avenue Pasteur.

**Article 4 - Circulation alternée :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, du 177 au 181 Avenue Pasteur.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

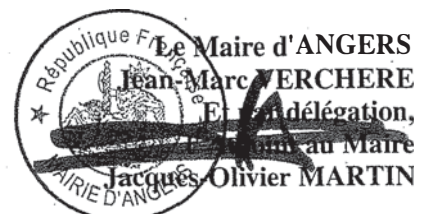
**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03655TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Béclard et Rue Paul Bert**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Béclard et Rue Paul Bert, en raison de travaux de maintenance pour le compte d'Orange, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :**

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit face au n°35 rue Béclard, à l'intersection de la Rue Béclard et de la Rue Paul Bert.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation interdite :**

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Béclard, à l'exclusion des riverains.

**Article 3 - Mise en impasse :**

À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, une mise en impasse est instaurée Rue Béclard.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

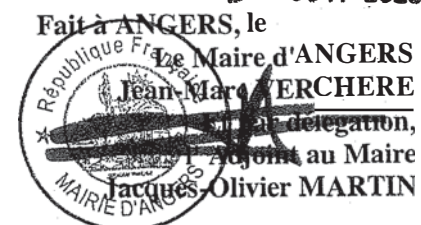
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03656TXALB

---

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue du général Patton**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue du général Patton, en raison d'un ravalement de façade. selon les besoins du chantier**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 22/12/2023, la circulation générale 47 Avenue du Général Patton, est interdite au piétons . Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03657TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Julien et Boulevard du maréchal Foch**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Foch et Rue Saint-Julien, en raison d'une reprise de pavés, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 28/10/2023 et jusqu'au 07/11/2023, la bande cyclable et le trottoir sont interdits à la circulation générale à l'intersection de la Rue Saint-Julien et du Boulevard du maréchal Foch.**

**Une déviation sera mise en place par le demandeur.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 28/10/2023 et jusqu'au 07/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'intersection du Boulevard du maréchal Foch et de la Rue Saint-Julien.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

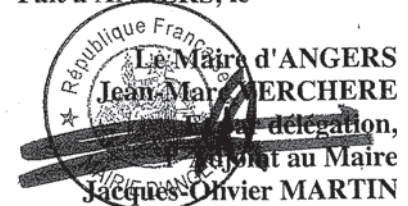
**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03658DEMAR

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Ayrault**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire.  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Vu l'arrêté n°2023T03508DEMAR en date du 18/10/2023  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un déménagement**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 2023T03508DEMAR sont abrogées.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** À compter du 31/10/2023 et jusqu'au 01/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 25 au 27 Boulevard Ayrault.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03659TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Yvonne Poirel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Yvonne Poirel, en raison d'un sondages pour l'accès au relevé d'étanchéité, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Yvonne Poirel, de la Rue Jean Zay jusqu'à la Rue Julien Gracq.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Boulevard Yvonne Poirel, de la Rue Jean Zay jusqu'à la Rue Julien Gracq.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale **Boulevard Yvonne Poirel, de la Rue Jean Zay jusqu'à la Rue Julien Gracq.** Et si besoin. Une déviation sera mise en place par le demandeur.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

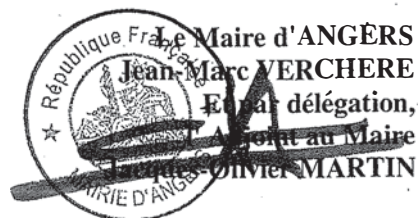
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03660TXHBA

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Jacques Bordier**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jacques Bordier, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite** : À compter du 31/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue Jacques Bordier, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'à la Promenade de la Baumette.

**Article 2 - Déviation** : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Jacques Bordier, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'à la Promenade de la Baumette.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement** : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Jacques Bordier, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'à la Promenade de la Baumette.**  
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Chaussée rétrécie** : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Jacques Bordier, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'à la Promenade de la Baumette.**

**Article 5 - Circulation alternée** : À compter du 16/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la circulation est alternée par **B15+C18, Rue Jacques Bordier, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'à la Promenade de la Baumette.**

**Article 6** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 7** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 8** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 10** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 24 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03661 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Quai Gambetta**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Gambetta, en raison de la création d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Quai Gambetta, de la Place Molière jusqu'à la Rue du Mail.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 10/11/2023; le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Quai Gambetta, de la Place Molière jusqu'à la Rue du Mail.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

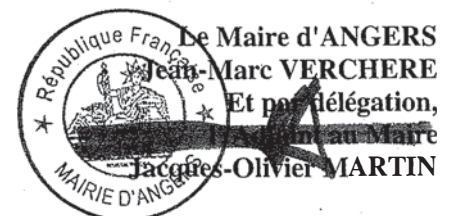
**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03662 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Place du Tertre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du Tertre, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 02/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **16 Place du Tertre.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

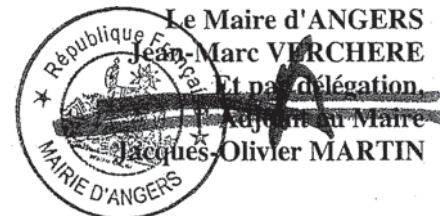
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03663 PR/DEM

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue du docteur Guichard**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du docteur Guichard, en raison d'un déménagement au 124 rue du Docteur Guichard,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 02/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 124 au 126 Rue du docteur Guichard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03665 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Ménage**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Ménage, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 03/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 14 au 18 Rue Ménage.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

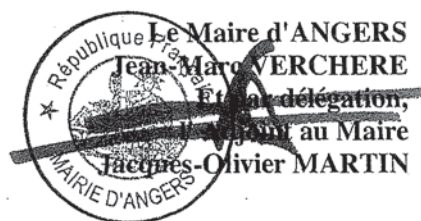
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03666 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Samson**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Samson, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 03/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **1 Rue Saint-Samson.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

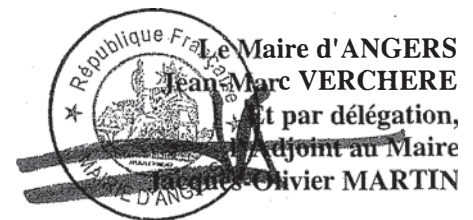
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2023







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03667 AR/DEM

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Rennes**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Rennes, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le **04/11/2023**, les véhicules du demandeur ont **1** emplacement de stationnement réservé **73 Rue de Rennes**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**25 OCT. 2023**

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03668 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Parcheminerie et Rue de la Chalouère**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Parcheminerie et Rue de la Chalouère, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 04/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **15 Rue Parcheminerie.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le 04/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **139 Rue de la Chalouère.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

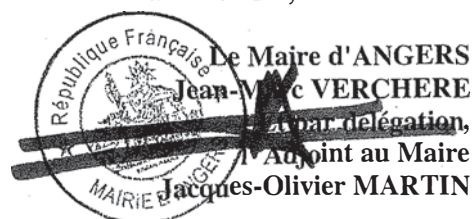
**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03669 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Joséphine Baker**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joséphine Baker, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 04/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 3 Rue Joséphine Baker.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

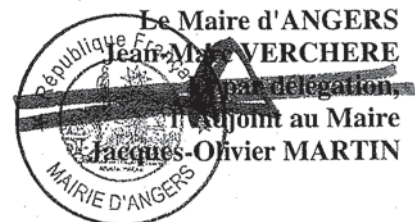
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03670 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Anatole France**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Anatole France, en raison de la création d'un branchement d'Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Anatole France, de la Rue de Belle-Borne jusqu'à la Rue Richard Duvernay.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Richard Duvernay, de la Rue Anatole France jusqu'à la Rue des Banchais**
- **Rue des Banchais, de la Rue Richard Duvernay jusqu'à la Rue de Belle-Borne**
- **Rue de Belle-Borne, de la Rue des Banchais jusqu'à la Rue Anatole France.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 4 au 18 Rue Anatole France.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03671 HBAR/TX

Portant réglementation de la circulation  
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Notre Dame du Lac, en raison du renouvellement d'un câble électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie** : À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Paul Gauguin jusqu'au 11.**

**Article 2 - Circulation alternée** : À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10, **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Paul Gauguin jusqu'au 11.**

**Article 3 - Neutralisation de voie** : À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, du trottoir une déviation sera mise en place . est interdite à la circulation générale **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Paul Gauguin jusqu'au 11.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03672 AR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue des petites Pannes**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des petites Pannes, en raison d'un grutage d'un bungalow, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 06/11/2023, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés 86 Rue des petites Pannes, de l'angle de la rue Jean Hiret jusqu'au N° 88 bis.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation interdite :** Le 06/11/2023, la circulation des véhicules est interdite Rue des petites Pannes, de la rue Jean Hiret jusqu'au N° 88 bis.

**Article 3 - Déviation :** Le 06/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Jean Cousin, de la Rue des petites Pannes jusqu'à la Rue des grandes Pannes
- Rue des grandes Pannes, de la Rue Jean Cousin jusqu'à l'Avenue René Gasnier
- Avenue René Gasnier, de la Rue des grandes Pannes jusqu'à la Rue du général Lizé
- Rue du général Lizé, de l'Avenue René Gasnier jusqu'à la Rue des petites Pannes
- Rue des petites Pannes, de la Rue du général Lizé jusqu'à la Rue Jean Cousin.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03673TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue de Ballée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Ballée, en raison de création d'un branchement d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite**

À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Ballée, de la Rue Daniel Rouger jusqu'à la Rue Parmentier.**

**Article 2 - Déviation :**

À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Rue Daniel Rouger, de la Rue de Ballée jusqu'à la Rue Costes et Bellonte**
- **Rue Costes et Bellonte, de la Rue Daniel Rouger jusqu'à la Rue Parmentier**
- **Rue Parmentier, de la Rue Costes et Bellonte jusqu'à la Rue de Ballée**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :**

À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Ballée, de la Rue Daniel Rouger jusqu'à la Rue Parmentier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

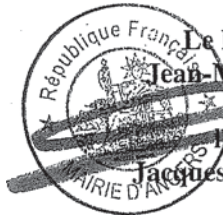
**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 8 :**

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2023

  
Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-Marc VERCHERE~~  
Et par délégalation,  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03674 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue d'Iéna**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Iéna, en raison de la création d'un branchement télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023 la prescription suivante s'applique, du 22 au 10 Rue d'Iéna et du 17 au 7 Rue d'Iéna, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023 la prescription suivante s'applique, du 17 au 7 Rue d'Iéna et du 22 au 10 Rue d'Iéna.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023 la prescription suivante s'applique, du 22 au 10 Rue d'Iéna et du 17 au 5 Rue d'Iéna, le trottoir est interdit à la circulation et une déviation devra être mise en place est interdite à la circulation générale

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

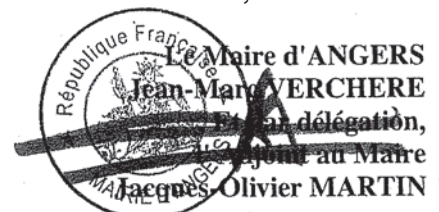
**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03676 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Cornet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Cornet, en raison d'une livraison de groupes de froid, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** Le 06/11/2023, la circulation des véhicules est interdite la journée **34 Rue du Cornet.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** Le 06/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **34 Rue du Cornet.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et en délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03677 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Franklin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de rég

lementer le stationnement et la circulation **Rue Franklin, en raison d'un COULAGE BETON, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 06/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14 h 00 à 17 h 00, du 23 au 27 Rue Franklin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** Le 06/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 23 au 27 Rue Franklin.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** Le 06/11/2023, la circulation DES PIETONS est interdite à la circulation générale de 14 h 00 à 17 h 00 du 23 au 27 Rue Franklin.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03678TXHBARTH

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Rue Saint-Exupéry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Exupéry, en raison de remplacement d'un poteau télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :**

À compter du 08/11/2023 et jusqu'au 15/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Exupéry, de la Rue Louis Gain jusqu'à la Rue André Gardot.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :**

À compter du 08/11/2023 et jusqu'au 15/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Exupéry, de la Rue Louis Gain jusqu'à la Rue André Gardot.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03679 AB/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Saint-Jacques**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Jacques, en raison de travaux sur toiture (avec camion nacelle).**, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 13/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale du 83 au 87 Rue Saint-Jacques, un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur.

**Article 2 - Circulation alternée :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 13/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, du 83 au 87 Rue Saint-Jacques, (intervention avec camion nacelle) .

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

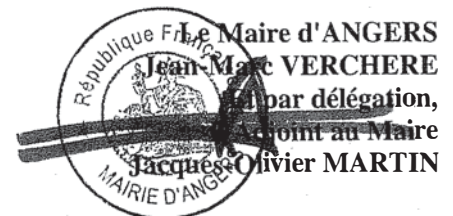
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03680 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Gaston Birgé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Gaston Birgé, en raison de la réfection ponctuelle de trottoirs, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 09/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Gaston Birgé, de la Rue des Gats jusqu'à la Rue haute des Banchais.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 09/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale **Boulevard Gaston Birgé, de la Rue des Gats jusqu'à la Rue haute des Banchais.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 09/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale **Boulevard Gaston Birgé, de la Rue des Gats jusqu'à la Rue haute des Banchais.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Délégué  
Jacques Olivier MARTIN  
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS  
ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03681 AB/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Alfred Seguin**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Alfred Seguin, en raison d'un intervention sur chaudière à Gaz, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 14/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 53 Rue Alfred Seguin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 14/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale 53 Rue Alfred Seguin , un cheminement des piétons sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur. .

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03682 ARM

Portant réglementation du stationnement  
**Boulevard Daviers**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Daviers, en raison en raison de la rencontre SLA 'sclérose Latérale Amyotrophique,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 18/11/2023, les véhicules du demandeur ont 7 emplacements de stationnement réservés sur Boulevard Daviers, au droit de la salle Daviers. Le stationnement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

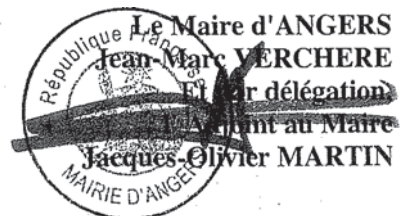
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03683 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Saint-Michel**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Saint-Michel, en raison d'un grutage,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 21/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **131 Boulevard Saint-Michel.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 21/11/2023, la voie de bus et trottoir est interdite à la circulation générale **131 Boulevard Saint-Michel.**

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03684TXHB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Clon et Rue du Champ de l'Aire**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Clon et Rue du Champ de l'Aire, en raison d'un remplacement de tampons, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du **30/10/2023** et jusqu'au **03/11/2023** la prescription suivante s'applique, **Rue du Clon, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue Mirabeau et Rue du Champ de l'Aire.** afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du **30/10/2023** et jusqu'au **03/11/2023** la prescription suivante s'applique, **Rue du Clon, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue Mirabeau et Rue du Champ de l'Aire.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du **30/10/2023** et jusqu'au **03/11/2023** la prescription suivante s'applique, **Rue du Clon, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue Mirabeau et Rue du Champ de l'Aire.**

La circulation est alternée par **B15+C18 ou K10**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2023

Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN  
Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03685 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue André Gardot**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue André Gardot, en raison du remplacement d'un tampon télécom, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue André Gardot, du 58 jusqu'à la Rue Mathilde Alanic.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la piste cyclable et trottoir une déviation sera mise en place. est interdite à la circulation générale **Rue André Gardot, du 58 jusqu'à la Rue Mathilde Alanic.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
par délégation,  
Adjoint au Maire  
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03686 HBARTX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard du maréchal Foch**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch, en raison du tirage de fibre sans terrassement de nuit, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la voie de bus est interdite à la circulation générale 22h00 à 5h00 du 39 au 27 Boulevard du maréchal Foch.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

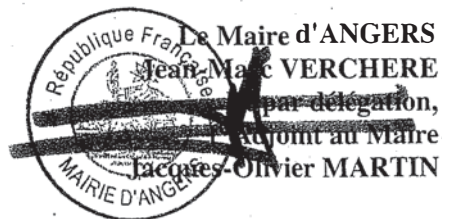
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03688 FM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Place Molière**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place Molière, en raison de travaux sur toiture, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, le trottoir est interdit, un renvoi des piétons par panneaux vers les passages piétons les plus proches sera mis en place par le demandeur la journée **19 Place Molière.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03689 AR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de Bretagne**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Bretagne, en raison de la réalisation de fosses d'arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, Rue de Bretagne, au droit du chantier.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

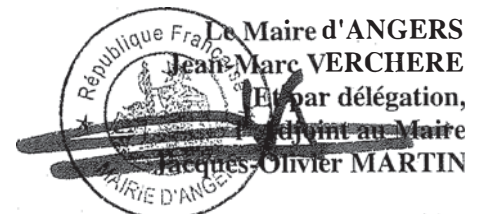
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03690 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Kellermann**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Kellermann, en raison d'un déménagement au 8 rue Kellermann, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 14/11/2023 et jusqu'au 15/11/2023, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 7 Rue Kellermann, sur la place livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

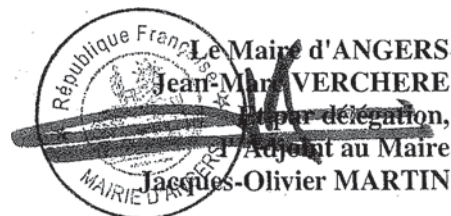
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2023







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03691 LCM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Normandie**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Normandie, en raison du Raid Prox Aventure,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : Le 08/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6 h 00 à 21 h 00, Rue de Normandie, sur le parking côté salle de sports.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

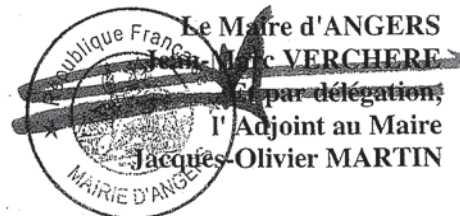
**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03692 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard Pierre de Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Pierre de Coubertin, en raison de la création d'un branchement d'Eaux Usées et d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 27/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard Pierre de Coubertin, dans le sens Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 27/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Saumuroise, du Boulevard Pierre de Coubertin jusqu'à la Rue Jean Jaurès
- Rue Jean Jaurès, de la Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard
- Rue Saint-Léonard, de la Rue Jean Jaurès jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Pierre de Coubertin, dans le sens Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/10/2023 et jusqu'au 31/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Pierre de Coubertin, dans le sens Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

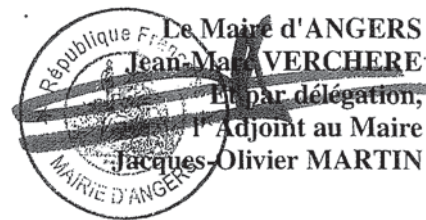
**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03693 LCM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
dans diverses voies de la Ville d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans diverses voies de la Ville d'Angers, **en raison du Trail de l'Apocalypse,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** Le 18/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 9 h 00 à 22 h 00, Rue André Gardot, dans la partie comprise entre le Square Jeanne d'Arc et la Rue Franklin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Circulation interdite :** Le 18/11/2023, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 22 h 00 Rue André Gardot, dans la partie comprise entre le Square Jeanne d'Arc et la Rue Franklin.

**Article 3 - Circulation interdite (au fur et à mesure du passage des coureurs) :** Le 18/11/2023 la prescription suivante s'applique :

- Avenue Jeanne d'Arc
- Boulevard de la Résistance et de la Déportation
- Rue David d'Angers
- Rue du Mail, dans la section comprise entre la Rue Chevreul et la Rue Boisnet.

**La circulation des véhicules est interdite 20 h 45 à 21 h 30, à l'exclusion des bus.**

**Article 4 - Circulation interdite (au fur et à mesure du passage des coureurs) :** Le 18/11/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Rue des Aix
- Rue Parcheminerie
- Rue Valdemaine
- Rue Bodinier
- Rue Plantagenêt
- Rue Baudrière
- Mail de la Poissonnerie
- Rue de la Poissonnerie
- Pont de Verdun
- Rue Beaurepaire, dans la section comprise entre le Pont de Verdun et la Rue des Carmes
- Quai des Carmes
- Promenade Jean Turc, sur la bretelle de sortie de la voie des berges dans le sens Nantes / Paris.

**La circulation des véhicules est interdite de 20 h 30 à 22 h 30.**

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

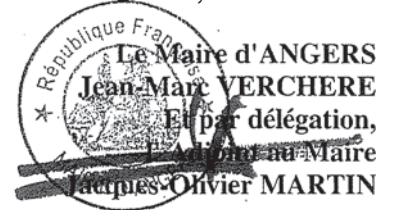
**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 OCT. 2021

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03694 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Avenue Jean Joxé, Rue Bertin, Rue Ernest-Eugène Duboys,  
Avenue Besnardière, Rue André Brouard et Rue du Maine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande des entreprises  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Jean Joxé, Rue Bertin, Rue Ernest-Eugène Duboys, Avenue Besnardière et Rue André Brouard, en raison de travaux de dévoiement et raccordement des réseaux au poste de refoulement des Eaux Usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 15/12/2023 la prescription suivante s'applique, :

- Avenue Jean Joxé, de la Rue Bertin jusqu'à la Rue André Brouard
- Rue Bertin
- Rue Ernest-Eugène Duboys, de la Rue Bertin jusqu'à la Rue Robert Le Fort
- Avenue Besnardière, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue André Brouard
- Rue André Brouard
- Rue du Maine, du n°1 au n°16.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 15/12/2023 la prescription suivante s'applique :

- Avenue Jean Joxé, de la Rue Bertin jusqu'à la Rue André Brouard
- Rue Ernest-Eugène Duboys, de la Rue Bertin jusqu'à la Rue Robert Le Fort
- Avenue Besnardière, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue André Brouard
- Rue André Brouard
- Rue Bertin, de la Place Raymond Toub Blanc jusqu'à la Rue du Relais de la Poste.

**La circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains.**

**Un cheminement des piétons sera mise en place par le demandeur tout au long du chantier.**

**Article 3 - Circulation à double sens :** A compter du 30/10/2023 jusqu'au 15/12/2023, la circulation sera mise en double sens, Rue Bertin, pour les riverains.

**Article 4 - Circulation alternée :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 15/12/2023 la prescription suivante s'applique, Avenue Besnardière, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue André Brouard et Avenue Jean Joxé, de la Rue André Brouard jusqu'à la Rue Bertin.

**La circulation est alternée par B15+C18**

**Un cheminement des piétons sera mise en place par le demandeur tout au long du chantier.**

**Article 5 - Chaussée rétrécie :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 15/12/2023 la prescription suivante s'applique, Avenue Besnardière, de la Rue Pilastre jusqu'à la Rue André Brouard et Avenue Jean Joxé, de la Rue André Brouard jusqu'à la Rue Bertin, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Un cheminement des piétons sera mise en place par le demandeur tout au long du chantier.

**Article 6 - Déviation :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Villemorge, de l'Avenue Besnardière jusqu'à la Rue de la Chalouère
- Rue de la Chalouère, de la Rue de Villemorge jusqu'au Boulevard Gaston Ramon
- Boulevard Gaston Ramon, de la Rue de la Chalouère jusqu'à l'Avenue Jean Joxé
- Avenue Jean Joxé, du Boulevard Gaston Ramon jusqu'à la Rue du Maine.

**Article 7 - Déviation :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 08/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue du Maine et Rue du docteur Bonhomme, de la Rue du Maine jusqu'à l'Avenue Besnardière.

**Article 8 - Déviation :** À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 15/12/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Chalouère, de la Rue Bertin jusqu'à la Rue Ernest-Eugène Duboys
- Rue Ernest-Eugène Duboys, de la Rue de la Chalouère jusqu'à la Rue Pilastre
- Rue Pilastre
- Avenue Besnardière, de la Rue Pilastre jusqu'à l'Avenue Jean Joxé.

**Article 9 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 10 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.


**Article 11 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 12 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 13 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03695 AURB/TX

Portant réglementation de la circulation  
Quai Eric Tabarly

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Quai Eric Tabarly, en raison du montage d'un l'échafaudage d'accès à la galerie technique du pont de la Basse Chaîne, selon les besoins du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 27/10/2023 et jusqu'au 30/10/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Quai Eric Tabarly.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté a les dispositions qui le complètent et remplace de toutes les dispositions antérieures prises, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

26 OCT. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03696 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Notre Dame du Lac, en raison du remplacement d'un tampon en fonte, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 30/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 52 au 62 Avenue Notre Dame du Lac.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 02/11/2023 et jusqu'au 30/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 52 au 62 Avenue Notre Dame du Lac.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

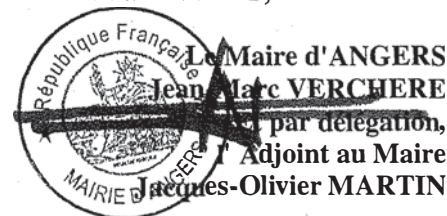
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03697 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Darwin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Darwin, en raison de la suppression d'un branchement gaz , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation est alternée par B15+C18, du 1 au 4 Rue Darwin.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 1 au 4 Rue Darwin.

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 1 au 4 Rue Darwin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

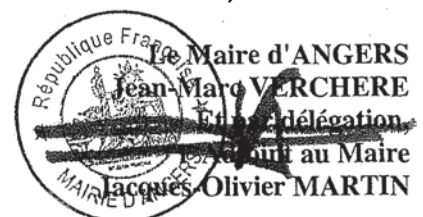
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03698 GM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Quai Félix Faure et Rue Richard Lenoir**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Quai Félix Faure et Rue Richard Lenoir, en**

**raison de la dépose d'un pylône RTE, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 08/11/2023 la prescription suivante s'applique, **Quai Félix Faure, de la Rue Edgard Pisani jusqu'au Boulevard Gaston Ramon et Rue Richard Lenoir.**

**La circulation des véhicules est interdite les nuits, de 21H à 2H, une déviation sera mise en place par le demandeur. Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03699 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint Joseph**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Joseph, en raison de la création d'un  
branchement gaz , selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 23/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue Saint-Joseph, de la Rue Hanneloup jusqu'à la Rue Bressigny.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 23/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Bressigny, de la Rue Saint-Joseph jusqu'à la Rue Desjardins
- Rue Desjardins, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue des Arènes
- Rue Marie Placé, de la Rue des Arènes jusqu'à la Rue Hanneloup.

**Article 3 - Mesure libre circulation :** double sens de circulation pour les riverains

**Article 4 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 23/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Joseph, de la Rue Hanneloup jusqu'à la Rue Bressigny.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 7 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le

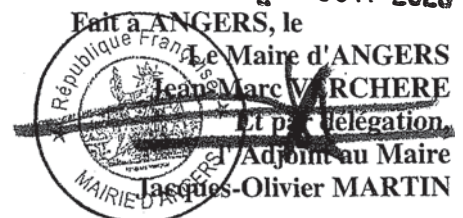
Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VARCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03701 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Maillé**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Maillé, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 25/11/2023 et jusqu'au 26/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 26 Rue Maillé.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

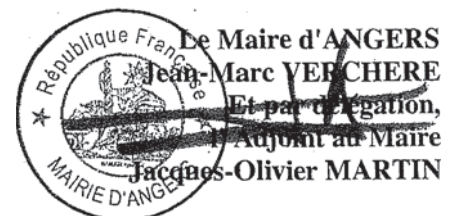
**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03702 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Saint-Léonard**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Léonard, en raison d'un EMMENAGEMENT, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 25/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 3 Rue Saint-Léonard.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par **Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03703 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Mail**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail, en raison d'évacuation gravats à l'aide d'une benne pour le chantier du Crédit Mutuel Rue du Mail, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 26/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers, sur 5 emplacements délimités** pour pose de bennes.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 26/10/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le cheminement des piétons au droit du chantier est interdite à la circulation générale **Rue du Mail, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Thiers**, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et en délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03704 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Joseph**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Joseph, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 31/10/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 25 Rue Saint-Joseph.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : Le 31/10/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale face au 25 Rue Saint-Joseph.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

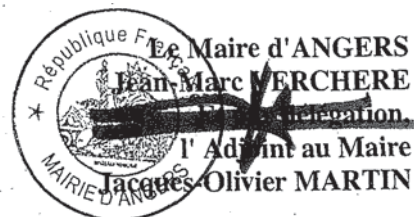
**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023







RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03705 PV/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Florent Cornilleau**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Florent Cornilleau, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 31/10/2023 et jusqu'au 02/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 38 Rue Florent Cornilleau.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023

République Française  
Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Délégué,  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03706 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jean De La Fontaine**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean De La Fontaine, en raison de la construction d'une piscine**

**au 57 rue Jean de la Fontaine, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 02/11/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 55 au 57 Rue Jean De La Fontaine, pour pose d'une toupie.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement :** Le 09/11/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 55 au 57 Rue Jean De La Fontaine, pour la phase remblaiement.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

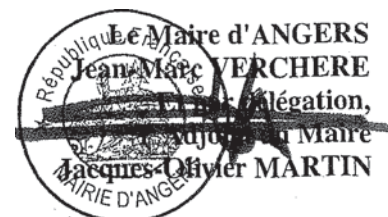
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03707 AR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Boreau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Boreau, en raison du démontage et du remontage d'un écran avec une nacelle sur le trottoir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale Rue Boreau, au droit du centre des congrès.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023

République Française  
Le Maire d'ANGERS  
~~Jean-François MERCHERE~~  
délégation,  
MAIRIE D'ANGERS  
Jacques Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03708 PV/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue Saumuroise**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saumuroise, en raison de travaux de démolition, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale du 122 au 124 Rue Saumuroise.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03709 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 07/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 3 au 5 Rue de la Madeleine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

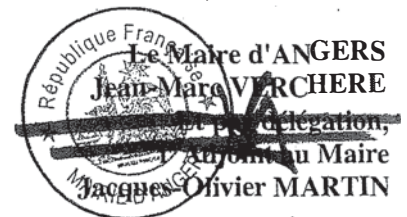
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03710 PV/DEM

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Châteaugontier**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Châteaugontier, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 06/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 18 au 20 Rue Châteaugontier sur emplacement livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

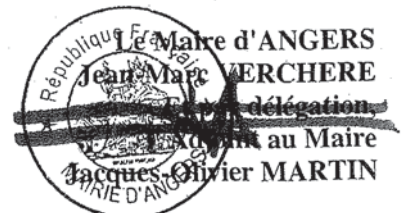
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03711 AR/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Avenue des Hauts de Saint-Aubin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison de travaux sur façades de bâtiments à l'aide d'une nacelle sur le trottoir, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 07/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, trottoir est interdit à la circulation générale Avenue des Hauts de Saint-Aubin, au droit du chantier.

Une déviation piétonne est mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

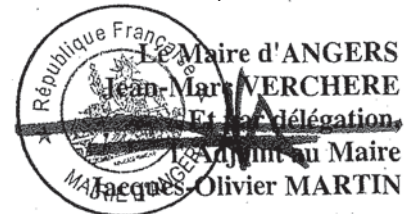
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03712 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard du Doyenné**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du Doyenné, en raison de la réalisation de fosses d'arbre, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le trottoir et la bande cyclable sont interdits à la circulation générale **Boulevard du Doyenné, de la Rue de Savoie jusqu'à la Route de Briollay.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard du Doyenné, de la Rue de Savoie jusqu'à la Route de Briollay.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

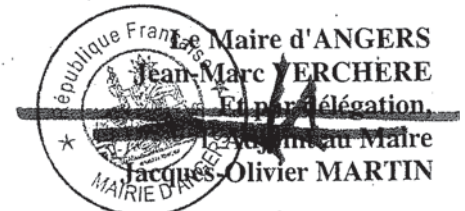
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03713TXPR

---

Portant réglementation de la circulation  
**Place La Fayette**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place La Fayette, en raison de réalisation de fosses d'arbres sur l'ilot central place La Fayette, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale uniquement le lundi, mardi, jeudi et vendredi **Place La Fayette qui se trouve sur l'ilot central.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023

Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03714 AR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Jean Joxé**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Jean Joxé, en raison de la réalisation de fosses d'arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés Avenue Jean Joxé, sur le parking au droit du chantier.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

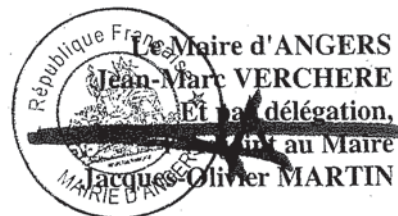
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le 26 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03715 AR/TX

Portant réglementation du stationnement  
Avenue Besnardière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Besnardière, en raison de la réalisation de fosses d'arbres, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Avenue Besnardière, sur l'emplacement arrêté minute.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

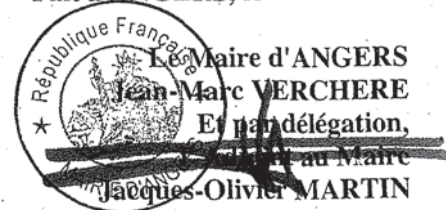
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 6 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03716 PR/TX

Portant réglementation du stationnement  
**Square des Anciennes Provinces**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Square des Anciennes Provinces, en raison de la réalisation de fosses d'arbres sur les espaces verts square des Anciennes Provinces, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au 18 Square des Anciennes Provinces, sur le parking au droit de l'espace vert.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

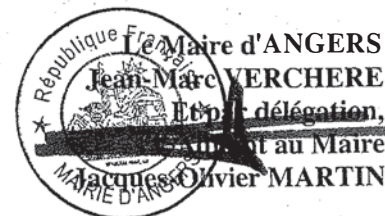
**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 OCT. 2023

Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03717 AR/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Dacier**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dacier, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** Le 13/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **2bis Rue Dacier.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R: 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier; abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T03718TXPR

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard de Strasbourg**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard de Strasbourg, en raison de couverture au 187 boulevard de Strasbourg, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale **187 Boulevard de Strasbourg**, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

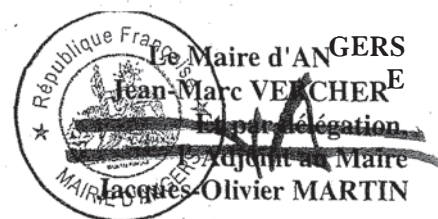
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03719DMPR

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue de Létanduère**

---

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Létanduère, en raison d'un déménagement au 15G rue de Létanduère.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 15/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au 15G Rue de Létanduère.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. **Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquiescement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

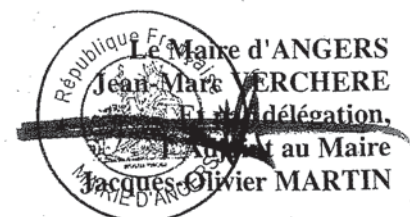
**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03720DEMPV

Portant réglementation du stationnement  
**Allées Georges Pompidou et Rue Lionnaise**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Allées Georges Pompidou et Rue Lionnaise, en raison d'un déménagement.**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 16/11/2023, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés au 3 Allées Georges Pompidou.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Réserve de stationnement** : Le 16/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 18 au 20 Rue Lionnaise.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

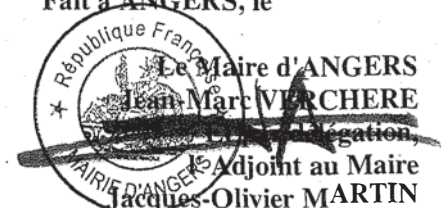
**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03721 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Savary**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Savary, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement :** À compter du 18/11/2023 et jusqu'au 20/11/2023, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 7 Rue Savary.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

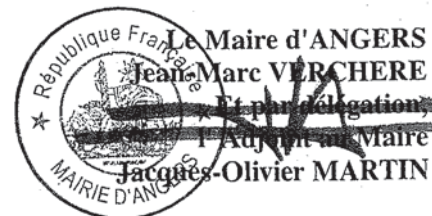
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03722 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Roger Groizeleau**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Roger Groizeleau, en raison de la mise en place d'une palissade de chantier et d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le trottoir est interdite à la circulation générale du 3 au 5 Rue Roger Groizeleau.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 3 au 5 Rue Roger Groizeleau.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

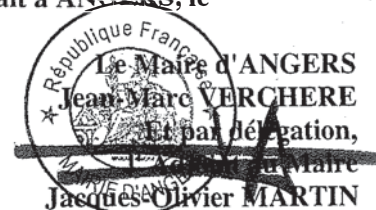
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03723 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement  
**Avenue Pasteur**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Réserve de stationnement** : Le 21/11/2023, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 84ter au 88 Avenue Pasteur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

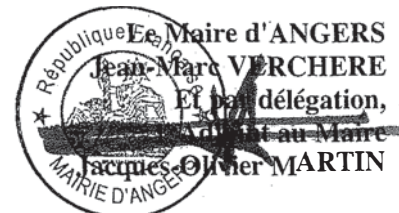
**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03724 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Boulevard de l'Ecce Homo**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de l'Ecce Homo, en raison de branchements aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard de l'Ecce Homo, de la Rue Maurice Blanchard jusqu'au Square Maurice Blanchard.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard de l'Ecce Homo, de la Rue Maurice Blanchard jusqu'au Square Maurice Blanchard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Déviation :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue Jacques Bordier, du Boulevard de l'Ecce Homo jusqu'au Boulevard Marc Leclerc et Boulevard Marc Leclerc, de la Rue Jacques Bordier jusqu'à la Place Hubert Grimault.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

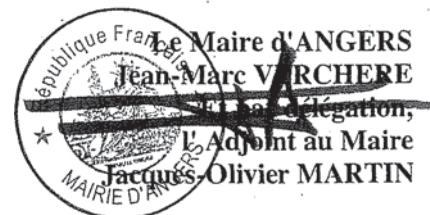
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 OCT. 2023  
Fait à ANGERS, le





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03727 LCM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Ernest Mottay, Rue  
Saint-Léonard et Boulevard Pierre de Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 04/11/2023** la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie située entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard
- Rue de Messine
- Rue Ernest Mottay
- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 15 h 00 à 23 h 00.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Circulation interdite : Le 04/11/2023** la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, de la Rue du Colombier jusqu'au Boulevard Pierre de Coubertin
- Rue de Messine
- Boulevard Pierre de Coubertin, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Ernest Mottay
- Rue du Colombier, dans la partie après le parking angle Rue du Colombier et Rue Saumuroise jusqu'à la Rue Saint-Léonard, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laissez-passer, fermeture par la Police Municipale.

**La circulation des véhicules est interdite de 17 h 30 à 23 h 00.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement : Le 04/11/2023**, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 23 h 00, **Rue du Colombier sur le parking**, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

101

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 OCT. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03728 DCOL/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard Robert d'Arbrissel et Rue du maréchal Juin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Robert d'Arbrissel et Rue du maréchal Juin, en raison d'une mise aux normes des feux tricolores, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la voie de gauche est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi **Boulevard Robert d'Arbrissel.**

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la piste cyclable est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi **Boulevard Robert d'Arbrissel.**

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/10/2023 et jusqu'au 03/11/2023, la voie de droite est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi **du 59 au 69 Rue du maréchal Juin.**

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 OCT. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03729 DCOL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue de la Traquette et Rue de la Meignanne**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Traquette et Rue de la Meignanne, en raison de la mise aux normes du carrefour à feux, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 03/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi et les dimanches et jours fériés, **Rue de la Traquette, du Square Bône jusqu'à la Rue Jean Cayla.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 03/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Traquette, du Square Bône jusqu'à la Rue Jean Cayla.**

**Article 3 - Interdiction de stationnement :** À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 03/12/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Meignanne, du Square du Silence jusqu'au 46.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 4 - Chaussée rétrécie :** À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 03/12/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Meignanne, du Square du Silence jusqu'au 46.**

**Article 5 - Neutralisation de voie :** À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 03/12/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale **Rue de la Meignanne, du Square du Silence jusqu'au 46.**

**Article 6 - Circulation alternée :** À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 03/12/2023, la circulation est alternée par feux, **Rue de la Meignanne, du Square du Silence jusqu'au 46.**

**Article 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 9 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.



**Article 11** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 OCT, 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03730 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Boisnet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Boisnet, en raison de la réfection du trottoir suite à un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement** : À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 46 au 42 Rue Boisnet.

Une déviation est mise en place par le demandeur

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Neutralisation de voie** : À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, le trottoir est interdit à la circulation générale du 46 au 42 Rue Boisnet.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 30 OCT. 2023





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03731 GM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue de l'Hirondelle**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'Hirondelle, en raison d'un branchement au réseau d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :**

À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, la circulation des véhicules est interdite **Rue de l'Hirondelle, de la Rue du Château d'Orgemont jusqu'au Square de Lattre de Tassigny.**

**Article 2 - Déviation :** À compter du 06/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Giratoire des 3 paroisses puis l'avenue de Lattre de Tassigny.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 OCT. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2023T03732 GM/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Rue du Cornet**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Vu Les riverains de la rue du Cornet et de la rue du Canal accéderont à leur domicile en descendant la rue du Mail

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Cornet, en raison du renouvellement du réseau d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation interdite :**

**À compter du 13/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023,** la circulation des véhicules est interdite **Rue du Cornet, de la Rue du Commerce jusqu'à la Rue du Mail.**

**Article 2 - Mesure libre circulation :** mise à double sens de circulation pour les riverains et les besoins de livraison

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
30 OCT. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03733 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Boisnet et Rue du Port de l'ancre**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Boisnet et Rue du Port de l'ancre, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie :** À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023 la prescription suivante s'applique, Rue Boisnet, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au 18 et à l'intersection de la Rue du Port de l'ancre et de la Rue Boisnet.

, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

**Article 2 - Interdiction de stationnement :** À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023 la prescription suivante s'applique, Rue Boisnet, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au 18 et à l'intersection de la Rue du Port de l'ancre et de la Rue Boisnet.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 3 - Neutralisation de voie :** À compter du 03/11/2023 et jusqu'au 10/11/2023 la prescription suivante s'applique, Rue Boisnet, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'au 18 et à l'intersection de la Rue du Port de l'ancre et de la Rue Boisnet.

la bande cyclable est interdite à la circulation générale

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
30 OCT. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03734 LCM

Portant réglementation du stationnement  
**Place François Mitterrand**

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place François Mitterrand, en raison de l'installation du cirque de Noël**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 18/12/2023 et jusqu'au 10/01/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place François Mitterrand, sur l'ensemble du parking, entrée Boulevard Robert côté CNP.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
30 OCT. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l'Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03741 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Exupéry**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Exupéry, en raison d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 28 Rue Saint-Exupéry.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 - Chaussée rétrécie :** À compter du 20/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **face au 28 Rue Saint-Exupéry.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 7 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 OCT. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03742 ROVIE/TX

Portant réglementation de la circulation  
**Boulevard d'Estienne d'Orves, Boulevard Jacques Millot, Rue  
de Toucheronde et Rue des Viviers**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire  
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,  
Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire  
Considérant la demande de  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard d'Estienne d'Orves, Boulevard Jacques Millot, Rue de Toucheronde et Rue des Viviers, en raison de l'implantation de magnétomètre sur la chaussée par méthode de carottage, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, La voie de droite ou la voie de gauche est interdite à la circulation générale du lundi au vendredi et de 9H à 16H à l'intersection du Boulevard d'Estienne d'Orves, du Boulevard Jacques Millot, de la Rue de Toucheronde et de la Rue des Viviers.

**Article 2 - Neutralisation de voie :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la bande cyclable est interdite à la circulation générale de 9H à 16H à l'intersection du Boulevard d'Estienne d'Orves, du Boulevard Jacques Millot, de la Rue de Toucheronde et de la Rue des Viviers.

**Article 3 - Circulation alternée :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/12/2023, la circulation est alternée par B15+C18 du lundi au vendredi et de 9H à 16H, à l'intersection du Boulevard d'Estienne d'Orves, du Boulevard Jacques Millot, de la Rue de Toucheronde et de la Rue des Viviers.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8 :** M, le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le  
30 OCT. 2023  
Le Maire d'ANGERS  
Jean-Marc VERCHERE  
Et par délégation,  
l' Adjoint au Maire  
Jacques-Olivier MARTIN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE  
N° 2023T03743 HBAR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
**Rue Saint-Nicolas**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Nicolas, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 07/12/2023**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Nicolas, de la Place Monprofit jusqu'au 65.**

**Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 07/12/2023**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Nicolas, de la Place Monprofit jusqu'au 65.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 07/12/2023**, du trottoir une déviation sera mise en place est interdite à la circulation générale **Rue Saint-Nicolas, de la Place Monprofit jusqu'au 65.**

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 OCT. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

l'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2023T03744 PR/TX

---

Portant réglementation du stationnement  
**Rue Jean Perrin**

---

**Monsieur le Maire d'Angers,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 18 juillet 2022, donnant délégation de signature à M. Jacques Olivier MARTIN, Adjoint au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jean Perrin, en raison de la construction d'une habitation au 10 rue Jean Perrin, selon les besoins du chantier,**

**ARRÊTE**

**Article 1 - Interdiction de stationnement :** À compter du 27/11/2023 et jusqu'au 01/03/2024, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **10 Rue Jean Perrin**, sur 1 emplacement pour installation d'une zone de stockage par une palissade. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 6 :** M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

30 OCT. 2023

Le Maire d'ANGERS

Jean-Marc VERCHERE

Et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Jacques-Olivier MARTIN

